

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN	26 "	28 "	30 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Tresorier Général du Protectorat*. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, | La ligne de 34 let-  
 légales | très corps 8,  
 et administratives | 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Exequatur accordé au Consul d'Espagne à Mogador . . . . .	1793
Dahir du 31 octobre 1921 (29 safar 1340) relatif aux écoles supérieures musulmanes et au conseil supérieur de l'enseignement des indigènes . . . . .	1793
Arrêté viziriel du 9 novembre 1921 (8 rebia I 1340) relatif à l'attribution de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères . . . . .	1794
Arrêté viziriel du 19 novembre 1921 (19 rebia I 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (20 rebia II 1338) portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca . . . . .	1795
Ordre du 9 novembre 1921 relatif aux opérations commerciales ou industrielles en dehors de la zone dite de sécurité . . . . .	1795
Arrêté résidentiel du 8 novembre 1921 portant création d'un bureau de renseignements à Mesghouchen (territoire Tadla-Zaian) . . . . .	1795
Arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant constitution par voie d'élection d'une chambre consultative française de commerce et d'industrie à Kénitra . . . . .	1796
Ordre de félicitations . . . . .	1796
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. relatif à la création et à l'ouverture au service restreint d'un poste téléphonique public à Azrou . . . . .	1796
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau électro sémaphorique au cap Spartel . . . . .	1797
Nominations et démission dans divers services . . . . .	1797
Classement, affectations et mutation dans le personnel du service des renseignements . . . . .	1798

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Voyage au Maroc de la Mission parlementaire . . . . .	1799
Mission de l'Institut . . . . .	1800
Mission de M. le sénateur Mascaraud, président du Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture . . . . .	1800
Avis relatif au concours pour le recrutement de deux rédacteurs stagiaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation . . . . .	1808
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Guercif pour l'année 1921 . . . . .	1808

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 690, 691 et 692 : Extrait rectificatif concernant les réquisitions n°s 301 et 302. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 4590 à 4599 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4258 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2488, 2621, 2654, 2864, 2912, 2850, 3072, 3114, 3316, 3371, 3521 et 3388. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 620, 621 et 622 ; Avis de clôtures de bornages n°s 77-295, 227 et 312 . . . . .	1809
Annonces et avis divers . . . . .	1811

**PARTIE OFFICIELLE**

**EXEQUATUR**

accordé au consul d'Espagne à Mogador.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire Résident Général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, Sa Majesté le Sultan a, par dahir en date du 27 safar 1340, correspondant au 29 octobre 1921, accordé l'exequatur à M. Antonio Luis Serrano Contreras en qualité de consul d'Espagne à Mogador.

**DAHIR DU 31 OCTOBRE 1921 (29 safar 1340)**  
 relatif aux écoles supérieures musulmanes et au conseil supérieur de l'enseignement des indigènes.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER**

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé, dans les villes du Maroc, des établissements musulmans d'enseignement, appelés : « Ecoles supérieures musulmanes ».

ART. 2. — Les programmes d'enseignement, les cycles

d'études, les formes et conditions d'obtention des certificats et du diplôme de fin d'études destinés à sanctionner les études faites dans les écoles supérieures musulmanes sont déterminés par Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Auprès de chaque école supérieure musulmane est institué un conseil de perfectionnement comprenant :

Le délégué de Notre Grand Vizir à l'instruction publique ou un autre délégué désigné par lui, président ;

Le directeur de l'école supérieure musulmane, vice-président ;

Le ou les cadis de la ville ;

Le pacha ou son délégué ;

Un représentant du chef de la région ;

Trois notables indigènes désignés par Notre Grand Vizir sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et choisis parmi les parents des élèves inscrits à l'école supérieure musulmane.

ART. 4. — Le conseil de perfectionnement a pour mission de suivre la marche des études, de donner son avis sur l'installation matérielle et sur l'application des programmes, de veiller au placement des élèves sortants, et d'émettre, le cas échéant, des vœux relatifs à l'organisation générale des écoles supérieures musulmanes.

ART. 5. — Il est créé au sein de Notre Makhzen un conseil supérieur de l'enseignement des indigènes, comprenant :

Notre Grand Vizir, président ;

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, vice-président ;

Notre ministre de la justice ;

Le délégué du Grand Vizir à l'instruction publique ;

Le conseiller du Gouvernement chérifien ;

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Le chef du bureau de l'enseignement des indigènes à la direction générale de l'instruction publique ;

Les directeurs des écoles supérieures musulmanes ;

Trois notables musulmans, désignés par Notre Grand Vizir, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

L'un des directeurs d'école supérieure musulmane remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 6. — Le conseil supérieur est consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'organisation de l'enseignement des indigènes. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

## TITRE DEUXIÈME

ART. 7. — Les collèges musulmans de Rabat et de Fès, créés par le dahir du 17 février 1916 (12 rebia II 1334), continueront à fonctionner, en force du présent dahir, sous la dénomination respective de « Ecole supérieure musulmane de Rabat » et « Ecole supérieure musulmane de Fès », et les programmes fixés par les arrêtés de Notre Grand Vizir, en date des 17 mai 1919 (17 chaabane 1337), 21 mai 1919

(20 chaabane 1337), 4 septembre 1920 (20 hija 1338) continueront de s'y appliquer.

ART. 8. — Le dahir du 17 février 1916 (12 rebia II 1334) susvisé, et le dahir du 2 juillet 1916 (1<sup>er</sup> ramadan 1334), augmentant le nombre des notables faisant partie du conseil supérieur de l'enseignement, sont abrogés.

Fait à Rabat, le 29 safar 1340,

(31 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 NOVEMBRE 1921

(8 rebia I 1340)

relatif à l'attribution de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (27 safar 1334), modifié par les arrêtés viziriels des 2 juillet 1916 (1<sup>er</sup> ramadan 1334) et 3 avril 1920 (13 rejeb 1338), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et de dialectes berbères ;

Vu le décret du Président de la République Française en date du 30 juin 1921 portant création de primes de langue arabe et de dialectes berbères en faveur des militaires en service au Maroc ;

Vu la circulaire du ministre de la guerre en date du 7 juillet 1921, réglant l'application du décret du 30 juin 1921,

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les primes d'arabe et de dialectes berbères prévues par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (27 safar 1334) en faveur des interprètes militaires, officiers de renseignements et médecins militaires faisant partie des formations sanitaires à l'usage des indigènes, ne peuvent se cumuler avec les primes prévues par le décret du 30 juin 1921.

ART. 2. — Le bénéfice des primes d'arabe et de dialectes berbères accordées aux titulaires des titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, est supprimé d'office lorsque l'intéressé est appelé à bénéficier des primes correspondantes prévues par le décret du 30 juin 1921.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1340.

(9 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1921**  
(19 Rebia I 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (20 rebia II 1338) portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création des bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après consultation de la chambre de commerce de Casablanca,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 22, 23 et 24 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — La chambre syndicale est composée de sept membres : quatre membres (dont le syndic et l'adjoint) doivent être inscrits au tableau des courtiers privilégiés ; les trois autres membres doivent être inscrits au tableau des courtiers ordinaires.

« Art. 23. — Une première élection est faite séparément et au scrutin de liste :

« 1° Par les courtiers privilégiés, pour les quatre membres de la chambre syndicale inscrits au tableau des courtiers privilégiés ;

« 2° Par les courtiers ordinaires, pour les trois autres membres de la dite chambre.

« L'Assemblée générale procède aussitôt après à l'élection, au scrutin secret, du syndic et de l'adjoint, qui sont choisis parmi les quatre courtiers privilégiés élus précédemment.

« Procès-verbal de ces opérations est dressé par les soins du syndic et déposé aux archives de la chambre de commerce ; copie en est adressée à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Art. 24. — La chambre syndicale ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents. En l'absence, pour quelque cause que ce soit, des autres membres de la chambre, celle-ci est autorisée à se compléter en appelant, suivant qu'il s'agit de remplacer des courtiers privilégiés ou des courtiers ordinaires, les plus anciens de la compagnie dans l'ordre des deux tableaux ou, à défaut, dans l'ordre du seul tableau des courtiers privilégiés. »

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1340,  
(19 novembre 1921).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**ORDRE DU 9 NOVEMBRE 1921**  
relatif aux opérations commerciales ou industrielles en dehors de la zone dite de sécurité.

**NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, COMMANDANT EN CHEF,**

Vu l'ordre du 2 août 1914, promulguant la loi martiale, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 octobre 1920, inséré au B.O. n° 423, du 30 novembre 1920, et relatif aux opérations commerciales ou industrielles en dehors de la zone dite de sécurité,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'ordre du 25 octobre 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

Jusqu'à nouvel ordre, il est interdit à tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat, ainsi qu'à tout officier ou homme de troupe appartenant à une armée ou administration militaire quelconque, qui se sera trouvé en service dans une des régions de l'empire chérifien, autres que celles comprises dans la zone dite de sécurité, de pénétrer, en vue d'une action commerciale ou industrielle, dans ladite région après sa mise hors cadres, en congé ou en disponibilité, et même après sa démission ou libération.

Taza, le 9 novembre 1921.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 8 NOVEMBRE 1921**  
portant création d'un bureau de renseignements à Mesghouchen (Terroir Tadla-Zaïan).

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Mesghouchen, un bureau de renseignements, qui relève directement du commandant du cercle zaïan.

ART. 2. — Ce bureau est chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des tribus zaïanes soumises Aït Bou Hamad et Ihabbarn, et il a pour mission de poursuivre la soumission des Aït Lahsene et d'étendre son action politique sur les Ichkern.

ART. 3. — Le général commandant la région de Meknès, le directeur général des finances et le lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

Fès, le 8 novembre 1921.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 NOVEMBRE 1921**  
portant constitution par voie d'élection d'une chambre  
consultative française de commerce et  
d'industrie à Kénitra.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant constitution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et, notamment, les articles 1, 10, 16, 17 et 25 du dit arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de doter d'une représentation propre les intérêts du commerce et de l'industrie de la région civile du Rabat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Kénitra une chambre française consultative de commerce et d'industrie, dont le ressort comprend le territoire de la région civile du Rabat. Elle se compose de dix membres.

**ART. 2.** — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales se réunira à Kénitra le 5 décembre 1921.

**MM. DEVILLE**, président de la chambre de commerce de Kénitra, et **CASTELLANO**, membre de la commission municipale, sont nommés membres de cette commission.

**ART. 3.** — Les élections auront lieu le dimanche 29 janvier 1922.

Le vote aura lieu :

a) A Kénitra, au local des services municipaux, sous la présidence du contrôleur chef de la région civile ou de son délégué, pour les électeurs de la ville ;

b) A Petitjean, pour les électeurs du contrôle civil de Petitjean, sous la présidence du contrôleur civil ou de son délégué ;

c) A Mechra Bel Ksiri, pour les électeurs du contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, sous la présidence du contrôleur civil ou de son délégué.

**ART. 4.** — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, les membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra seront nommés pour quatre ans seulement et renouvelés par moitié à la fin de la deuxième et de la quatrième année.

Rabat, le 14 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BIANC.

**ORDRE DE FÉLICITATIONS**

Depuis le mois de mai 1921, l'évacuation par avions sanitaires dans la subdivision de Meknès s'est améliorée de façon constante.

Au cours de l'été, plus de 50 évacuations ont été faites dans les meilleures conditions de rapidité et de confort des centres les plus divers sur les hôpitaux de Meknès et de Rabat.

Enfin, les 14 et 15 octobre, une belle performance a été établie :

Le 14 octobre, une escadrille de 6 avions sanitaires a évacué de Dèfali à Meknès 10 blessés ; le 15 octobre, un groupe de 4 avions a évacué, sur le même parcours, 6 blessés et 2 malades, dans des conditions parfaites, malgré une situation atmosphérique relativement défavorable.

Un tel résultat n'a été obtenu que grâce à des efforts constants ; à une collaboration étroite et intelligente entre l'aviation et le service de santé, au dévouement, enfin, du personnel navigant, qui a accompli ses missions, non seulement avec la conscience d'un devoir militaire, mais avec une louable souci des blessés et des malades dont ils avaient la charge.

Le Maréchal commandant en chef adresse ses félicitations :

Au médecin-major de 1<sup>re</sup> classe **EPAULARD**, chef du service de santé de la subdivision de Meknès, pour le soin qu'il a apporté, malgré de grosses difficultés, à l'installation d'une infirmerie de poste à Ain Dèfali et à la mise au point d'un service d'évacuation rapide des blessés de Dèfali à Meknès, de mai à octobre 1921 ;

Au capitaine **PENNES**, commandant le centre d'aviation de Meknès, qui, depuis le mois de mai, a été le collaborateur le plus précieux et le plus intelligemment actif du médecin-chef de la subdivision, mettant en toutes circonstances à sa disposition des avions en excellent état, conduits par des pilotes habiles et sûrs ;

A l'adjudant **PRENEZ**, qui a effectué une cinquantaine de transports sans incidents, et aux adjudants **SIMON** et **PEILLARD** ;

Au maréchal des logis **DOL** ;

Aux sergents **HERDANT** et **DESPORTES**, qui, tous, par leur habileté, leur prudence, leurs attentions amicales, ont rendu un service signalé à leurs camarades blessés.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
relatif à la création et à l'ouverture au service  
restreint d'un poste téléphonique public à Azrou.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 reieb 1338) relatif au service téléphonique, après avis conforme du directeur des transmissions,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Azrou un poste téléphonique public.

**ART. 2.** — Il ne pourra provisoirement être échangé de communications, à partir de ce poste, qu'avec Meknès

et inversement, le matin de 9 heures à 10 heures et le soir de 15 heures à 16 heures.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 15 novembre 1921.

Rabat, le 8 novembre 1921.

WALTER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'un bureau électro-sémaphorique  
au cap Spartel.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories d'établissements des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1915 déterminant les attributions des bureaux électro-sémaphoriques ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sémaphore du cap Spartel, près de Tanger, un bureau électro-sémaphorique avec cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Ce nouveau bureau sera ouvert à partir du 15 novembre 1921.

Rabat, le 14 novembre 1921.

WALTER.

**NOMINATIONS ET DÉMISSION  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel en date du 28 octobre 1921, SI DJEBBAR MOHAMMED BEN EL HADJ MUSTAFA, interprète stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète du pacha de Tanger, en remplacement de Si Larbi Bouchkoura, appelé à d'autres fonctions, à compter du 16 octobre 1921.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1921, M. LUCIANI, Marc, Toussaint, commis stagiaire au contrôle civil des Zaër, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 10 novembre 1921, M. SANTONI, Joseph, Antoine, domicilié à Palneca (Corse), adjudant, jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, à compter du 14 octobre 1921, et affecté au bureau des renseignements des Beni M'Guild, à Azrou.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 14 novembre 1921, M. ALCOUFFE, Victor, Elie, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au

contrôle civil des Zaër, à dater de la veille de son départ de Casablanca pour rejoindre Marchand.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 12 novembre 1921, M. VINCENT, Henry, Lucien, Alphonse, commis auxiliaire à l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, est nommé commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921 au point de vue du traitement, et à dater de sa prise de service en qualité de commis auxiliaire au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 16 novembre 1921, M. ASERNAL, Emile, Alphonse, commis stagiaire au contrôle civil des Doukkala, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 9 novembre 1921, sont promus aux grades et classes ci-après :

*Receveur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

(pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921)

M. VIARD, André, receveur adjoint de 8<sup>e</sup> classe à Mazagan.

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*

(pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921)

M. DESTIEUX, Dominique, commis de 4<sup>e</sup> classe à Rabat.

(pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921)

M. PLOTEAU, Victor, commis de 4<sup>e</sup> classe à Rabat.

*Commis de 4<sup>e</sup> classe*

(pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921)

M. MAURY, Pierre, commis de 5<sup>e</sup> classe à Fès.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 10 novembre 1921, M. MATTEOLI, Dominique, agent auxiliaire à la recette du trésor de Casablanca, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921, et affecté en cette qualité à la recette du trésor de Casablanca.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 18 octobre 1921, sont nommés dans le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat :

*Géomètre de 2<sup>e</sup> classe*

M. SARRAZIN, Emile, Pierre, Auguste, géomètre libre, demeurant à Paillencourt, par Iwuy (Nord), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

*Géomètre adjoint stagiaire*

M. MALLET, Aimé, François, ancien élève de l'école spéciale des travaux publics (section des ingénieurs des travaux publics de l'Etat), ancien officier orienteur d'artillerie, demeurant à Casablanca, à compter de la date de sa prise de service.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 28 octobre 1921, sont nommés dans le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat :

*Géomètres adjoints de 3<sup>e</sup> classe*

M. PETHE René, ancien élève de l'école des géomètres de Nancy, géomètre au service du remembrement du département de Meurthe-et-Moselle, demeurant à Maizières (Meurthe-et-Moselle), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. LINTINGRE, Georges, Léon, ancien élève de l'école des géomètres de Nancy, géomètre au service de la reconstitution foncière du département de Meurthe-et-Moselle, demeurant à Ludres (Meurthe-et-Moselle), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté du chef du service des douanes en date du 11 novembre 1921, M. BLANC, Pierre, Joannès, vérificateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe à titre temporaire en Algérie, est nommé vérificateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe et affecté au bureau de Kénitra.



Par arrêté du chef du service des douanes en date du 8 novembre 1921, M. PIETRI, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, à Berkane, est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.



Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 8 novembre 1921, M<sup>me</sup> COUCHOT, née Paillout, Elise, Henriette, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, a été nommée dactylographe de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921, au point de vue du traitement, et du 1<sup>er</sup> octobre 1917 quant à l'ancienneté.



Par décision du chef du service des impôts et contributions en date du 4 novembre 1921, M. MARLIER, Léon, Gustave, Auguste, contrôleur de 5<sup>e</sup> classe des impôts et contributions, est élevé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 14 novembre 1921, M. BENCHEIKH M'HAMMED BEN MOHAMED, dit MAHMOUD, interprète auxiliaire à la justice de paix de Sainte-Barbe du Tlélat, a été nommé, à compter du jour de son départ de cette localité, interprète judiciaire stagiaire et affecté provisoirement au tribunal de première instance de Casablanca.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 novembre 1921 :

M. CHAZOTTES, Maurice, Eugène, commis-greffier assermenté de la justice de paix de Tiaret, a été nommé, à compter du jour de son départ de cette localité, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Fès, en remplace-

ment de M. Yerle, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, par arrêté du même jour.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 novembre 1921 :

M. YERLE, Gatien, Nestor, Louis, commis-greffier de 6<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Fès, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, avec résidence à Ber Rechid (emploi créé).



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 15 novembre 1921 :

M. MOHAMED BEN HAMIDA EL KHALSI, ancien élève du lycée de Tunis, a été nommé interprète judiciaire stagiaire, à compter du 16 novembre 1921 et affecté provisoirement au tribunal de première instance de Casablanca.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 16 novembre 1921, la démission de Mme FERRO, née Bordes, Elisabeth, dame employée de 5<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Casablanca, a été acceptée, à compter du 30 novembre 1921.

### CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle du 14 novembre 1921, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, et reçoivent les affectations suivantes :

*1<sup>o</sup> En qualité d'adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

(A dater du 26 octobre 1921, pour prendre rang du 4 janvier 1920)

Le lieutenant de cavalerie h. c. MICHAUD, précédemment employé au service des renseignements du Maroc, et mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

*2<sup>o</sup> En qualité d'adjoints stagiaires :*

(A. — A dater du 11 août 1921)

Le lieutenant d'infanterie h. c. BRUNELLI, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

Le lieutenant d'infanterie h. c. MENGIN, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

(B. — A dater du 22 août 1921)

Le capitaine d'infanterie h. c. SANCHIS, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès, pour être employé dans le territoire Tadla-Zaïan.

(C. — A dater du 24 septembre 1921) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. CLÉMENT, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

(D. — A dater du 30 septembre 1921)

Le lieutenant d'infanterie h. c. VIAL, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

(E. — A dater du 3 octobre 1921)

Le lieutenant d'infanterie h. c. DUPAS, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

Le lieutenant d'infanterie h. c. COURTES, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

(F. — A dater du 21 octobre 1921 ; pour prendre rang du 10 février 1920)

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. ROUSSELLE, déjà employé au service des renseignements à titre auxiliaire et maintenu à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

(G. — A dater du 22 octobre 1921)

Le capitaine d'infanterie h. c. FUSEAU, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

(H. — A dater du 1<sup>er</sup> novembre 1921)

Le lieutenant d'infanterie h. c. BOSQUILLON DE JENLIS, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

(I. — A dater du 2 novembre 1921)

Le lieutenant d'infanterie h. c. FATIGUE, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

(J. — A dater du 5 novembre 1921)

Le capitaine d'infanterie h. c. BONDIS, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.



Par décision résidentielle du 16 novembre 1921, le lieutenant d'infanterie h. c. JEAUFFREAU DE LAGERIE, adjoint de 2<sup>e</sup> classe au bureau des renseignements de l'annexe Tazout-Almis (région de Fès), est mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### VOYAGE AU MAROC DE LA MISSION PARLEMENTAIRE.

Une mission parlementaire vient d'accomplir au Maroc un voyage d'études. Les membres de cette mission étaient : M. Barety, député, président du groupe parlementaire du Maroc ; M. Victor Jean, député ; M. Pascalis, président de la chambre de commerce de Paris ; M. Milhac, chef adjoint du cabinet de M. le Ministre du commerce.

Le 12 octobre 1921, la mission arrivait à Casablanca, saluée à bord de l'*Abda*, au nom du Maréchal Lyautey, par M. Vatin-Pérignon, chef de son cabinet civil, et à son débarquement, par M. Laurent, contrôleur civil, et par MM. Andrieux et Chapon, président et vice-président de la chambre de commerce de Casablanca.

La mission consacra la journée du 12 octobre à une visite détaillée de la ville de Casablanca, des principaux établissements industriels et des édifices publics.

Elle assistait le soir à un dîner offert, à la Résidence,

par le Commissaire Résident Général et Mme la Maréchale Lyautey, en l'honneur de L. L. M. M. le Roi et la Reine des Belges.

La mission quittait le lendemain Casablanca, visitait Kénitra et arrivait le soir à Fès.

Après avoir visité la ville dans la matinée du 14, la mission repartait pour Meknès, où elle était reçue, à 14 heures, par M. le général Poeymirau, qui l'accompagnait immédiatement à Azrou.

Le 15 octobre, la mission séjournait à Meknès, visitait la ville et entrait en contact avec les membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Le 16 octobre, accompagnée par le général Poeymirau, la mission partait pour le Moyen-Atlas. Elle visita tour à tour les postes de la région de Bekrit, le pays Zaïan nouvellement soumis, Kenifra, Kasbah-Tadla et arriva à Marrakech le 19 octobre.

Cette tournée dans la région de l'avant intéressa particulièrement les membres de la mission : elle leur permit de se rendre compte de l'admirable effort que fournissent journellement les troupes d'occupation, des résultats considérables acquis au cours de la campagne de l'année 1921, des difficultés du terrain, enfin de la stricte économie avec laquelle sont employées au Maroc les forces militaires.

La mission séjournait à Marrakech le 19 octobre et fut reçue à dîner par S. Exc. le Pacha.

Le 20 octobre, un banquet organisé par le groupement des Provençaux de Casablanca avait lieu, à 20 h. à l'Hôtel Transatlantique, en l'honneur de la mission parlementaire revenue dans l'après-midi. Tour à tour, M. de Saboulin, président de l'Association des Provençaux de Casablanca ; M. Andrieux, président de la chambre de commerce ; M. Barety, M. Pascalis, M. Victor Jean et M. Milhac prirent la parole.

Le 21 octobre, la mission arrivait à Rabat. Après avoir commencé, dans la matinée, la visite de la ville, elle était reçue à déjeuner par le Commissaire Résident Général et en audience solennelle, à 16 heures, par S. M. le Sultan.

Le soir avait lieu, à la Résidence, un dîner officiel, suivi d'une réception qui réunissait les chefs de service du Protectorat et les notabilités de la colonie française.

La mission regagnait le lendemain matin Casablanca, où elle s'embarquait, à bord de l'*Ionie*, pour la France. Elle adressait à ce moment au Commissaire Résident Général le télégramme suivant :

« Au moment de quitter le Maroc, nous vous adressons  
« nos vifs remerciements pour le si cordial accueil réservé  
« par Mme Lyautey et vous-même et vous exprimons notre  
« admiration pour l'œuvre accomplie. — BARETY, VICTOR  
« JEAN, PASCALIS, MILHAC. »

Le Maréchal Lyautey a répondu par le télégramme suivant, adressé au préfet des Bouches-du-Rhône, pour être remis à M. Barety :

« Bien touché de votre télégramme. Je vous prie de  
« partager avec MM. Victor Jean, Pascalis et Milhac, l'ex-  
« pression de la gratitude du Maroc pour le concours si effi-  
« cace et si opportun que vous lui apportez, ainsi que mes  
« plus cordiaux souvenirs. »

## MISSION DE L'INSTITUT

M. Diehl, membre de l'Institut, professeur d'histoire byzantine à la Sorbonne ; M. Male, membre de l'Institut, professeur d'histoire de l'art à la Sorbonne ; M. Gsell, professeur au Collège de France ; M. Augustin Bernard, professeur à la Sorbonne, ont accompli, pendant le mois d'octobre 1921, une mission d'études au Maroc, auprès de l'Institut des hautes études marocaines.

Après avoir visité Marrakech, ils ont fait à Rabat un séjour de quelques jours pendant lequel ils sont entrés en contact avec l'Institut des hautes études marocaines. Des conférences furent faites dans l'amphithéâtre de l'Institut par M. Diehl, sur la politique byzantine dans l'Afrique du Nord, et par M. Male, sur l'influence de l'art arabe sur l'art français du treizième siècle.

Le Commissaire Résident Général et Mme la Maréchale Lyautey ont offert un déjeuner en l'honneur de la mission.

Après avoir visité Meknès, Volubilis, Moulay Idriss et Fès, la mission a quitté le Maroc par Taza et Oujda.

**MISSION DE M. LE SÉNATEUR MASCURAUD,  
président du Comité républicain du commerce, de  
l'industrie et de l'agriculture.**

Une mission présidée par M. le sénateur Mascuraud, président du Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, vient d'effectuer au Maroc un important voyage d'études.

Cette mission comprenait d'une part des représentants du gouvernement français : M. Régnier, directeur au ministère du travail, représentant le Ministre du travail ; M. Roussel, directeur des services agricoles de la Seine, représentant M. le Ministre de l'agriculture ; M. Bouchet, chef de bureau au ministère du commerce, représentant M. le Ministre du commerce ; M. Augis, chef de bureau au ministère de l'instruction publique, représentant M. le Ministre de l'instruction publique et, d'autre part, des délégués du Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture : M. Geslin, industriel, délégué du Comité républicain pour l'Afrique du Nord ; M. Weitz, industriel, président de la section lyonnaise du Comité, membre du comité de direction ; MM. Baron, industriel ; Besdel, architecte ; Rouzé, Rivory, Enjolras, d'Andrieux, d'Andrieux fils, industriels.

Le Maréchal Lyautey avait adressé le 20 octobre à M. le sénateur Mascuraud le télégramme suivant :

*Je reçois votre lettre du 13 octobre. Vous savez combien je me réjouis de vous voir, mais des nécessités militaires impérieuses m'appelant dans le Moyen Atlas, c'est à Fès que vous me trouverez, en raison d'impossibilité matérielle d'être de retour à Rabat pour votre arrivée.*

*Vous y trouverez d'ailleurs M. Urbain Blanc et tous chefs de service résidentiels. J'ajoute qu'à Fès je serai beaucoup plus libre de me consacrer entièrement à vous et avec l'avantage de pouvoir en fin de votre voyage faire avec vous révision des questions qui vous intéressent.*

*J'espère que vous ne verrez aucun inconvénient à cette*

*modification que mes obligations militaires m'imposent formellement.*

*Votre toujours cordialement dévoué.*

LYAUTEY.

Le 25 octobre, la mission arrivait à Casablanca.

A 7 heures, M. Chapon, vice-président de la chambre de commerce de Casablanca et président de la section casablancaise du C.R.I.C.A., se rendait à bord de l'*Abda* pour saluer M. le sénateur Mascuraud et les membres de la mission. M. Dupuy, du cabinet civil du Commissaire Résident Général, s'y rendait également pour leur souhaiter la bienvenue au nom du Maréchal Lyautey.

A 8 h. 30, la mission débarquait. Elle était saluée au port par M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence Générale ; M. Laurent, contrôleur civil de la Chaouïa ; par M. Rabaud, chef des services municipaux ; par les membres de la chambre de commerce, de la chambre d'agriculture et de la commission municipale.

A 10 heures, M. le sénateur Mascuraud et les membres de la mission étaient reçus à la résidence par M. Urbain Blanc et M. Laurent.

Puis la mission commençait la visite de la ville, se rendant d'abord à l'office économique, où elle était reçue par M. Chardy ; elle visitait ensuite les chantiers de la future bourse de commerce, le marché, les établissements de la pharmacie Lafon.

Dans l'après-midi, la mission visitait tour à tour l'école industrielle et commerciale, les abattoirs, l'usine de chaux et ciment de M. Andrieux, les moulins du Moghreb, enfin le port et les travaux en cours.

Partout, M. le sénateur Mascuraud, que cette visite intéressait d'autant plus qu'ayant voyagé au Maroc en 1913, il pouvait mieux apprécier le chemin parcouru, et les membres de la mission ont constaté l'essor de la ville de Casablanca et admiré l'effort accompli.

A 21 heures, la mission était reçue à dîner par S. Exc. le pacha de Casablanca.

Le 27 octobre, dans la matinée, les membres de la mission et la section du C.R.I.C.A. de Casablanca se réunissaient, sous la présidence de M. le sénateur Mascuraud, en séance privée, pour discuter des questions intéressant le commerce, l'industrie et l'agriculture au Maroc.

A 12 h. 30, un déjeuner était offert à la mission par les chambres de commerce et d'agriculture de Casablanca.

M. Andrieux, président de la chambre de commerce de Casablanca, prononça le discours suivant :

*Monsieur le Sénateur,  
Messieurs,*

*Au nom de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, je vous souhaite la bienvenue.*

*L'accueil que le Maroc vous a fait au débarqué vous aura permis de mesurer l'intérêt que nous prenons à des visites comme la vôtre. Le sénateur Mascuraud n'est pas ici un nouveau venu : lui et son comité sont de vieux amis qui ont droit de cité parmi nous, qui ont suivi et partagé les efforts énergiques, continus, dont les résultats sautent aux yeux à chaque pas et impressionnent surtout ceux qui, comme vous, monsieur le Sénateur, peuvent se rappeler ce qu'ils ont vu il y a quelques années.*

Vous avez, messieurs, en quelques heures, passé une revue d'organisations industrielles et commerciales qui feraient honneur à une vieille cité. Et cependant elles sont d'hier. Le provisoire en est banni. C'est du définitif que nous faisons.

A côté des locaux industriels et commerciaux, vous avez pu voir que l'habitation prévoyait aussi l'installation permanente des familles.

Nous nous fixons sur cette terre ; nous ne sommes plus gens de passage qui viennent flâner la bonne affaire, de réalisation rapide, et disparaissent leur coup de fusil tiré. Nous nous installons pour y vivre, nous et nos familles et y faire souche de bons Français.

Messieurs, si nous cherchions bien, nous trouverions peut-être dans cette mentalité l'explication de notre vigoureuse résistance à la crise mondiale qui a sévi ici comme partout mais certainement avec une intensité réduite.

Nous résistons parce que nous avons foi dans l'avenir. Le passé nous paraît justifier cette confiance. Nous savons qu'il reste beaucoup à faire pour outiller le Maroc à la moderne. Beaucoup de travail, beaucoup de capitaux sont encore nécessaires. Le travail ? Vous constaterez aisément qu'il ne fait peur à personne, depuis le plus modeste colon jusqu'au Résident Général, cet entraîneur d'hommes qui voit tout, se rend compte de tout et a presque le don d'ubiquité.

Les capitaux ? Des visites comme la vôtre ne peuvent que nous les faciliter.

Des hommes compétents, rompus aux affaires et par conséquent législateurs prudents, voilà les visiteurs dont le Maroc a besoin et nous devons bien reconnaître que nous sommes privilégiés sur ce point.

Messieurs, si le Maroc a éprouvé les effets de la crise mondiale, vous pourrez constater qu'il réagit vigoureusement. Le mouvement des marchandises en septembre dernier, dans le port de Casablanca, a dépassé 50.000 tonnes. C'est le chiffre le plus élevé que nous ayons atteint. Pour une période de crise, il est encourageant. Nous devons y voir sans doute une conséquence de la liberté des échanges réclamée par la grande majorité de nos concitoyens, par l'unanimité des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et accordée sans trop de résistance par les pouvoirs publics.

Tout récemment, le président de la chambre de commerce de Paris, dont la grande expérience et le fin jugement ont fait sur nous une profonde impression, a bien voulu nous donner quelques conseils. Tous parlaient de la liberté commerciale. Nous serions heureux, messieurs, de vous entendre sur ce point.

Messieurs, je vous disais que le Maroc avait besoin de capitaux. C'est l'évidence même. On ne construit pas des milliers de kilomètres de routes, des centaines de kilomètres de chemins de fer, des ports, des hôpitaux, des écoles, des hôtels des postes, de justice, etc., etc... On n'étudie pas l'hydrographie, les mines, les cultures, l'élevage ; on ne fait pas renaître les vieilles industries du pays sans qu'il en coûte des millions. Si, pour abriter des œuvres de paix, vous réfléchissez qu'il faut une armature de guerre qui maintienne aux limites du pays pacifié l'indigène encore insoumis, nous ne doutons pas que vous soyez émerveillés du faible prix payé pour de tels résultats. Nous ne doutons pas que vous estimiez modérées les prévisions pour achever

l'œuvre et que vous nous accordiez votre appui le plus décidé.

Le Maroc outillé pourra rémunérer sans difficultés tous les capitaux qui viennent à lui. Jusqu'à ce jour c'est l'agriculture et l'élevage qui constituent ses ressources, mais la pacification nous permet d'atteindre les châteaux d'eau, comme les appelle le Maréchal Lyautey. Ces châteaux fourniront l'eau indispensable au développement de l'agriculture. Leurs régions riches en mines, ouvriront des champs d'activité incomparables. Nous ne parlerons pas des phosphates, dont la mise en exploitation est actuellement poursuivie avec une méthode et une vigueur qui permettent les meilleurs espoirs. Tout se réunit pour justifier la confiance accordée au Maroc.

Aussi, messieurs, en terminant, je répéterai que nous sommes particulièrement heureux de votre visite, nous vous en remercions de tout cœur et levons nos verres à la santé de M. le sénateur Mascuraud et de ses très distingués compagnons.

Puis des toasts furent portés par M. le sénateur Mascuraud, par M. Bouchet, représentant M. le Ministre du commerce et par M. Weitz :

Dans l'après-midi, la mission parcourait successivement les installations de la Société industrielle marocaine, de la Société des éleveurs marocains, de l'usine Meffre et Thirion ; les arènes, l'hôpital indigène, l'école industrielle indigène, le nouveau lycée, les Magasins Modernes, furent aussi visités.

A 20 heures, avait lieu, à l'hôtel Excelsior, un banquet offert à M. Mascuraud et aux membres de la mission par la section casablancaise du C.R.I.C.A. M. Urbain Blanc, les autorités de Casablanca et les notabilités du commerce, de l'industrie et de l'agriculture y assistaient.

A l'issue de ce banquet, les discours suivants furent prononcés :

Discours de M. Chapon, président de la section casablancaise du C.R.I.C.A.

Mon cher Président,  
Messieurs,

Pour la deuxième fois, en moins de huit ans, la section de Casablanca du C. R. I. C. A. a l'insigne honneur de recevoir M. le sénateur Mascuraud, son vénéré, président, accompagné d'une mission importante.

Lors de votre premier voyage, en 1913, vous étiez venu, mon cher Président, apporter à votre section naissante les paroles d'encouragement, le souffle de vie qui lui étaient nécessaires. Après huit années, et quelles années ! vous pouvez constater que la section de Casablanca, suivant d'ailleurs le Protectorat tout entier, a profité de vos conseils et a largement progressé. Si c'est avec joie que nous vous avons reçu la première fois, aujourd'hui, à cette joie renouvelée, s'ajoute un sentiment bien légitime de fierté.

Nous savons tous le profond intérêt que vous portez et que votre comité tout entier porte au Maroc et à la ville de Casablanca ; et nous sommes certains que, même loin, vous avez suivi pas à pas leur prodigieux développement. Mais cependant au cours de la visite malheureusement trop rapide que nous vous avons fait faire dans cette grande ruche,

dans cet immense chantier qu'est notre ville, nous lisions dans vos yeux, lorsque vous ne nous le disiez pas, votre surprise et votre admiration.

C'est qu'en effet, aussi grande qu'ait été la confiance rapportée de votre premier voyage, aussi large qu'ait été le crédit que vous aviez accordé à l'énergie et au dévouement des Français du Maroc, vous n'espérez pas une telle réalisation.

Et cette surprise, éprouvée dès votre entrée dans notre port, ne cessera de s'accroître lorsque, demain, grâce à ce magnifique circuit dont nous a doté la Compagnie Transatlantique, vous parcourrez cet immense réseau de routes qui sillonne le Maroc, du nord au sud, de l'est à l'ouest. Lorsque vous visiterez nos villes sœurs de Rabat, Meknès, Fès, laissant de côté, faute de temps (et nous le regrettons vivement), Marrakech, Mazagan, Safi, Mogador, Kénitra. Lorsque vous verrez, disséminées dans le bled, autrefois aride les fermes actives de nos hardis colons, lorsque vous apercevrez les tentes des missions d'étude de nos ingénieurs suivies de près par les équipes d'ouvriers :

Et, vous direz-vous, tout cela a été fait en pleine guerre, au moment où un cataclysme d'une violence inconnue jusqu'à ce jour secouait le monde entier. Le Maroc est donc pays privilégié, qui a échappé à cet immense bouleversement, qui a pu continuer, en dehors de tout autre souci, sa vie laborieuse et féconde.

Il n'en a rien été cependant : le Maroc, comme les autres pays, comme la France surtout, a eu à supporter les lourdes charges de la guerre. Mais il a eu aussi le rare bonheur d'avoir à sa tête un homme de grande énergie, de claire vision, et une population française qui a su le comprendre et le suivre.

Le 5 août 1914, M. le Maréchal Lyautey réunissait autour de lui, sous l'habit militaire, tous les Français du Maroc et donnait ainsi à l'élément indigène l'impression de notre force et de notre cohésion. Puis, avec une rare audace, un grand esprit de sacrifice, il rendait à la France ses régiments d'active dont elle avait alors besoin. A ce moment, maintenant nous pouvons le dire, les plus optimistes, les plus audacieux même furent secoués d'un frisson d'angoisse. Un si bel effort allait-il être vain ? tant de travail allait-il être perdu ?

Après la Marne, M. le maréchal Lyautey, avec une rare énergie, un sens remarquable des réalités proches et lointaines, ordonnait la reprise des grands travaux publics et insufflait à tous l'ardeur de sa foi patriotique et de son inébranlable confiance, faisait renaître le Maroc à la vie économique, permettant ainsi à notre jeune Protectorat de venir à son tour apporter à la Mère-Patrie les secours d'hommes et de vivres qui, vous le savez, lui ont été si utiles.

Et, Messieurs, Casablanca n'est pas seulement le vaste chantier qui a fait sortir de terre les belles constructions que vous avez pu admirer, la cité laborieuse dont vous avez apprécié les organisations commerciales et industrielles, mais elle est aussi la ville où toutes les branches de l'activité humaine ont trouvé leur éclosion. Et nous vous avons dit comment, de la collaboration étroite d'une administration éclairée et d'une population française largement ouverte à toutes les idées nouvelles, étaient sortis, en pleine guerre, ces œuvres démocratiques de solidarité, d'enseignement, ces groupements sportifs et autres qui sont les réalisations désintéressées de notre cité.

Eh bien, mon cher Président, Messieurs, tout cela est né pendant la guerre, tout cela est né de l'effort français et surtout de la grande confiance que, aux heures les plus tragiques, nous n'avons jamais cessé d'avoir en la France et en la République.

A la guerre par les armes a succédé une guerre non moins redoutable, mais encore plus sournoise, la guerre économique. Le Maroc, en effet, avec les hypothèques internationales qui le grèvent, a plus que tout autre à subir de rudes coups.

C'est pourquoi, mon cher Président, votre voyage est venu à son heure et que, de tout mon cœur, au nom de la section de Casablanca, au nom des Français du Maroc, je vous remercie de tenir en ce moment la promesse que vous nous aviez faite en 1913.

Combien je remercie également MM. les délégués des ministres du travail, du commerce, de l'agriculture et de l'enseignement public d'avoir bien voulu se joindre à votre mission : combien je remercie aussi les hautes personnalités du Comité central qui sont venues nous apporter la bonne parole, le réconfort dont nous avons besoin.

Merci à tous d'avoir entrepris ce long voyage afin de vous rendre compte sur place de l'état actuel de notre Protectorat. Nous sommes persuadés qu'à votre retour dans la Mère-Patrie vous serez mieux armés pour combattre contre cette tendance que nous voyons avec une douloureuse surprise se développer, tendance qui ne trouve son explication que dans les difficultés sans nombre où se débat actuellement la France, tendance qui ne peut éclore que dans les esprits timorés, et qui ne consiste à rien moins qu'à abandonner à son propre sort notre empire colonial.

Nous savons que le Comité central ne nous abandonnera pas, nous savons que toujours en tête de ses programmes a été écrite « l'expansion coloniale française », nous savons surtout qu'il n'a pas oublié cette grande leçon de la guerre exigeant, à côté de la mobilisation de l'armée, une mobilisation économique qui fait qu'un pays ne sera vraiment fort dans l'avenir que s'il est capable de se suffire à lui-même. Or, la France, avec ses territoires et protectorats de l'Afrique du Nord, est exceptionnellement bien placée pour organiser cette puissance.

Aussi, Messieurs, c'est en pleine confiance que je lève mon verre :

A notre vénéré président et à la mission du C.R. :

A la prospérité du Protectorat marocain et à son chef,

M. le maréchal Lyautey :

A la France :

A la République.

Discours de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale :

Monsieur le Président,

Messieurs,

Le maréchal Lyautey m'a adressé le télégramme suivant :

« Vous serais reconnaissant d'exprimer à M. le sénateur Mascaraud et à délégation Comité républicain, commerce, industrie et agriculture, combien je suis désolé que d'impérieuses obligations militaires ne m'aient pas permis de les accueillir à leur arrivée. Veuillez leur souhaiter de ma part la plus cordiale et chaleureuse bienvenue et leur dire com-

bien je suis heureux de leur voir apporter le concours si efficace de leur haute compétence à l'œuvre que la France poursuit au Maroc et à laquelle leurs sections marocaines, et principalement celle de Casablanca, sous la présidence de M. Chapon, n'ont jamais cessé de se dévouer.

« C'est avec une joie profonde que je les recevrai à Fès, où nous pourrons à loisir mettre au point les résultats pratiques de leur si intéressante mission. »

Il a fallu des raisons bien impérieuses pour que le Maréchal, dont je connais les sentiments d'affectueuse estime pour votre personne, se prive de la grande joie de vous accueillir et de vous faire les honneurs de Casablanca. Permettez-moi de vous expliquer son absence, qui me vaut aujourd'hui l'honneur, non de le remplacer, mais de vous recevoir à sa place.

Vous savez que le Maréchal Lyautey a pris l'engagement, vis-à-vis du Parlement et du gouvernement de la République, de terminer la pacification du Maroc en trois ans. Son programme a donc été échelonné sur ce laps de temps. Si la partie de ce programme exécutée au cours de l'année qui vient de s'écouler a réalisé toutes nos espérances, à la suite de l'admirable campagne des généraux Poeymirau et Aubert, dans les pays zaïan et ouaraïn, il reste, pour l'année prochaine, à compléter la pacification du massif montagneux du Moyen-Atlas.

Il n'existe pas de routes dans ces régions ; les quelques pistes difficiles qui sillonnent les vallées sont impraticables après la pluie, qui ne va pas tarder à tomber.

Il était absolument indispensable que le Maréchal se rende sur ce terrain pour étudier et préparer la campagne du printemps en profitant des derniers beaux jours.

Cette visite du Maréchal sur le terrain des opérations a un double but :

D'une part, et d'abord, mettre au point le plan de campagne et surtout la formidable question du ravitaillement des troupes ; d'autre part, limiter l'action militaire aux territoires du Maroc utile, c'est-à-dire aux territoires susceptibles d'être organisés pour une exploitation industrielle et agricole.

C'est ainsi que la campagne du printemps dernier a donné au Maroc d'admirables forêts de cèdres purs, un excellent état, et un superbe château d'eau qui nous fait espérer l'alimentation en force hydraulique des régions du Nord, tandis que la campagne prochaine doit nous donner le château d'eau pouvant fournir la force et la lumière aux régions de l'Ouest et du Sud.

C'est donc une raison de première importance et un impérieux devoir qui a privé le Maréchal du plaisir de vous recevoir à votre arrivée. Mais vous le retrouverez à Fès, où il vous mettra au courant des résultats de son inspection militaire et de sa prospection économique.

Monsieur le Président, je ne vous parlerai pas du Maroc ; vous l'avez visité il y a neuf ans. Je me contenterai de vous dire : « Comparez et jugez ». Quand, hier matin, vous me faisiez part de vos préoccupations patriotiques sur la nécessité du travail à intensifier pour le relèvement de la France, et que vous m'annonciez que l'action de votre Comité allait rayonner sur le monde entier, je pensais que la semence que vous veniez jeter sur la terre marocaine tomberait sur un sol fertile.

Il s'est, en effet, produit, ici, un phénomène qui, je

crois, est unique dans nos annales coloniales. Je veux parler de l'esprit d'initiative, de l'ardente activité déployée par nos compatriotes pour l'exploitation des richesses présentes et futures de ce pays.

Songez que tous les progrès que vous allez constater ont été obtenus depuis 1913 et que, pendant que nos colons, agriculteurs, commerçants et industriels jetaient à pleines mains leur labeur et leurs capitaux sur cette terre nouvelle, nos officiers, nos soldats n'ont pas cessé et continuent chaque jour de combattre et de mourir pour donner ce pays à la France.

La surprise de certains esprits à courte vue a été si grande qu'ils ont cru manifester leur admiration en qualifiant l'activité de nos colons et en la baptisant du nom d'« américaine ».

Eh bien ! non. C'est un travail français, purement français, qui est sorti spontanément des sources profondes où s'élabore l'énergie de notre race, et ce travail s'est accompli sous l'impulsion du réalisateur incomparable qu'est le maréchal Lyautey.

Vous, Monsieur le Président, mieux que tout autre, comprendrez l'effort accompli. Je vous connais depuis déjà de longues années et j'ai suivi, de près ou de loin, car on vous rencontre partout, l'œuvre que vous avez entreprise. Elle est considérable, — et je ne parle pas seulement des énergies excitées par le stimulant de votre propagande, ni de l'action féconde de vos groupements, qui vont bientôt déborder sur l'Amérique. — Je veux simplement faire remarquer que pendant de longs siècles les producteurs de notre pays n'ont pas eu la place qu'ils méritaient d'occuper dans la hiérarchie de la société française, et si, peu à peu, le gouvernement de la République les a élevés au rang qui leur était dû, c'est grâce aux efforts que vous avez déployés pour les faire connaître et apprécier.

Vous avez été le bon ouvrier de cette belle œuvre pour le plus grand bien de la France et de la République.

Messieurs, permettez-moi, en associant le maréchal Lyautey à mon toast, de lever mon verre au président Mascaraud, au comité Mascaraud, aux agriculteurs, commerçants et industriels du Maroc.

Discours de M. le sénateur Mascaraud, président du Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture :

Mes chers collègues et amis,

C'est pour moi une grande joie d'être revenu à Casablanca. Voilà quelque dix ans que j'y ai débarqué pour la première fois. J'avais alors observé bien des choses et surtout j'avais puisé dans ce spectacle l'espoir d'un grand essor promis à votre belle cité. Mais combien ce que je viens de voir dépasse mon attente !...

Certes, les articles de journaux et de revues, les rapports, les livres m'avaient procuré quelque notion de l'œuvre accomplie. Mais ni les statistiques les plus exactes, ni les descriptions les plus minutieuses ne peuvent rendre compte de la réalité. Il est bien de savoir que Casablanca possède plus de 120 kilomètres de rues, que plus de 6.000 élèves se pressent dans ses écoles, qu'en une seule année la valeur des constructions effectuées a dépassé soixante-vingt millions.

Ce n'est là qu'une connaissance livresque. Pour ap-

précier et saisir la réalité, il faut voir votre ville elle-même, sa distribution, ses larges artères, ses chantiers et leur activité, et surtout cet aspect de capitale florissante, qui se révèle partout. Il faut parcourir votre port, merveille de la science de nos ingénieurs, où le travail acharné de l'homme a vaincu la nature hostile et créé sur une côte jadis inhospitalière, une rade sûre, où, dans la seule année de 1920, près d'un demi-million de tonnes de marchandises ont été débarquées ou embarquées. Voilà qui est éloquent, voilà qui parle aux yeux et au cœur !...

Mais j'ai tort de citer le seul exemple de Casablanca. Le Maroc tout entier témoigne d'une semblable prospérité. En huit années, plus de 4.000 kilomètres de routes ont été construits ; 1.300 kilomètres de chemins de fer à voie étroite ont été ouverts au commerce et donnent dans leur exploitation des résultats supérieurs aux prévisions les plus optimistes. Des travaux considérables ont été entrepris à Kénitra, à Rabat, à Safi pour y creuser des ports. L'aménagement électrique du pays a été commencé ; la pose des voies ferrées à écartement normal a été entreprise et est vivement poussée ; une ligne de transports aériens, unissant Casablanca à Toulouse en treize heures de vol, a été créée et fonctionne régulièrement. L'exploitation des phosphates est devenue intensive. Les fermes et l'élevage se sont multipliés dans la campagne : les récoltes ont augmenté et un défrichement méthodique a accru le nombre des terres livrées à la culture. Voilà qui témoigne à la fois de la vitalité et des ressources de l'Empire chérifien et du génie colonisateur de la France.

Ah ! messieurs, comme les Français se connaissaient mal autrefois !... Je me souviens d'un temps — et il n'est pas très éloigné, et vous l'avez connu vous-mêmes — où l'on doutait de l'esprit colonisateur de la France. Malgré l'exemple de l'Algérie et de la Tunisie toutes proches de nous, certains Français affectaient de croire que, dans ce domaine, nous étions frappés d'une sorte d'infériorité, atteints d'une espèce d'impuissance. Ce sont les mêmes peut-être qui croyaient aussi au déclin de nos qualités militaires et de nos vertus guerrières. Leur nombre allait, hélas, semble-t-il, croissant d'année en année. Un certain scepticisme, un certain désenchantement paraissent planer sur nous. Mais, de même que la France s'est révélée à elle-même et à l'univers, sur les champs de bataille de la Marne, de la Somme et de Verdun, de même elle a montré au Maroc, depuis quelque dix ans, qu'elle était toujours une des premières nations colonisatrices du monde. L'effort qu'elle avait déployé au dix-neuvième siècle en Algérie, elle l'a non seulement renouvelé au Maroc, mais encore elle l'a accompli ici en dix ans, tandis que la conquête et l'organisation de l'Algérie avaient demandé plus de cinquante années. Quelle preuve magnifique de la puissance du génie français !...

Mais, mes chers amis, s'il est vrai qu'il faut toujours compter sur l'esprit d'initiative, sur l'ardeur au travail, sur la confiance en eux-mêmes de nos compatriotes, il serait injuste ici de ne pas voir qu'un autre facteur encore — et celui-là aussi singulièrement efficace — a contribué au succès. Depuis plus de dix ans l'administration du Maroc est confiée, aux mêmes mains et soumise à la même méthode.

L'accord des initiatives privées et de l'initiative publique a été ici de tout temps recherché, préconisé, réalisé. Votre éminent Résident général a depuis longtemps voulu

que commerçants, industriels et agriculteurs fussent non seulement invités à faire connaître leurs vœux et leurs besoins, mais encore fussent associés en quelque manière à l'exercice du gouvernement. Non content de créer des chambres de commerce et d'agriculture, il convoque, en des conférences périodiques, les présidents de ces compagnies et, avant de décider, s'entoure de leurs avis. Voilà qui ne saurait passer pour secondaire aux yeux d'un président de grande association de commerçants, d'industriels et d'agriculteurs comme la nôtre. Administrateurs et administrés préparent ainsi, d'un commun accord, les mesures intéressant le pays et le résultat acquis démontre que cette collaboration n'est pas sans fruit. Puis-je me permettre de rappeler, dans cet ordre d'idées, que, lors de la fondation de votre section, j'avais moi-même recommandé, préconisé cette union féconde ? « Nous ne voulons ici ni surveiller, ni contrôler personne, vous disais-je, et je suis certain qu'aucun de vous n'a le moindre désir de s'ériger en censeur. Il s'agit, pour vous, non de critiquer, mais d'aider ceux qui ont la redoutable mission de fonder ici une administration régulière. C'est en tous pays, et particulièrement dans les pays neufs comme celui-ci, un devoir pour tous les bons Français, de se grouper pour unir leurs efforts et leurs bonnes volontés à ceux des représentants officiels de notre nation. Mes chers amis, laissez-moi vous dire en toute franchise, en toute cordialité, combien je me félicite que cet appel ait été entendu.

Mais, faire régner une bonne et constante entente entre les Français, ce n'est pas la seule règle que le Maréchal Lyautey ait voulu suivre. Il a senti également qu'il était indispensable que Français et indigènes vécussent en pleine harmonie.

Le maintien des institutions du pays protégé a été la première des lois de l'administration française : religion, traditions politiques et sociales, forme même du gouvernement, tout a été respecté. On a seulement superposé à l'organisation primitive ce qui était indispensable pour rétablir partout l'ordre, la sécurité des personnes et des biens, assurer une exacte justice, faire pénétrer l'enseignement et l'hygiène dans la masse de la population.

Aussi, n'est-il pas surprenant que le Maroc soit aujourd'hui solidement attaché à la mère-patrie. La prospérité économique sera peu de chose, si elle n'était fondée à son tour sur une amitié durable et une fidélité constantes. Si la France aime le Maroc, si elle lui a envoyé beaucoup de ses fils les meilleurs, si elle lui a prêté les capitaux nécessaires à sa transformation et à son outillage économiques, le Maroc montre chaque jour à la France un dévouement croissant. Pendant la guerre, les populations marocaines sont, dans l'ensemble, restées sourdes aux intrigues allemandes. Ici, rien d'analogue au soulèvement de la Kabylie en 1871. Bien mieux, le Maroc a fourni à la mère-patrie des troupes qui se sont révélées parmi les plus solides dans une armée qui était elle-même une élite. Les soldats des divisions marocaines, hélas ! décimés par le feu de l'ennemi, se sont couverts sur les champs de bataille de France, d'une gloire immortelle. Et aujourd'hui, depuis qu'une heureuse mesure du Maréchal Lyautey a créé une école militaire chérifienne, le Maroc commence à fournir de jeunes officiers marocains instruits selon les méthodes saint-cyriennes et profondément attachés. En vérité, mes chers amis, tout cela

est magnifique. Il n'est pas un Français qui ne soit fier de l'œuvre française accomplie au Maroc et qui ne se sente en même temps plein d'admiration pour celui qui en a été le principal initiateur et le grand artisan, M. le Maréchal Lyautey. C'est son éloge que je ne cesse de faire en réalité depuis une demi-heure, depuis que j'ai pris ici la parole et vous ai dit toute la joie, toute l'émotion qu'un Français éprouve en constatant la prospérité de votre belle cité ! L'Algérie avait eu Bugeaud, le Maroc a Lyautey.

Messieurs, je vous convie à lever votre verre en l'honneur de ce grand Français.

Je bois à la section de Casablanca, du Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Je bois au Protectorat du Maroc et à la République française.

Le 28 octobre, la mission quittait Casablanca et M. le sénateur Mascuroaud était salué à son arrivée à Rabat par M. Vatin-Perignon, chef du cabinet civil du Commissaire Résident Général ; M. Bénazet, contrôleur civil ; M. Truau, chef des services municipaux, et par les membres des chambres de commerce et d'agriculture.

A 12 heures, un déjeuner était offert à la Résidence par Mme la maréchale Lyautey.

A l'issue de ce déjeuner, auquel assistaient M. Urbain Blanc, MM. de Sorbier de Pognadoresse et les directeurs généraux du Protectorat et divers membres de la colonie française, M. Urbain Blanc a prononcé le toast suivant :

Madame la Maréchale,  
Monsieur le Président,  
Messieurs,

Avant-hier et hier vous avez pris contact avec le Maroc et avec les colons français de Casablanca. Aujourd'hui, vous voici dans notre capitale administrative.

Nous ne voudrions pas que l'impression de calme qui se dégage du charme et de la beauté harmonieuse de Rabat, la blanche cité andalouse, vous donnât l'impression que l'initiative et l'ardeur du travail ont été, ici, moindres qu'à Casablanca. Les proportions des travaux à exécuter ne sont pas aussi impressionnantes. Mais l'œuvre considérable entreprise ici a été l'objet de la sollicitude du maréchal, secondé par les Français de Rabat avec une vigueur et un courage qui méritent de vous être signalés.

Les commerçants, industriels et agriculteurs vous font les honneurs de leur part sur le Bou-Regreg et vous mettront au courant de leurs efforts et de leurs espérances.

En même temps, vous trouverez autour de vous les principaux collaborateurs du maréchal, les grands chefs de service du gouvernement chérifien, qui se feront un plaisir de se mettre à votre disposition pour tous les renseignements qu'il vous plaira de leur demander.

Malgré l'absence du Maréchal, Madame la Maréchale a tenu à vous donner aujourd'hui l'hospitalité à la Maison de France et présider notre banquet avec son exquise bonne grâce habituelle.

Je vous invite à lever nos verres en son honneur, en l'honneur du maréchal, en même temps que je bois, Monsieur le Président, à votre santé et à celle des membres de la mission et des colons français de Rabat.

M. Mascuroaud répondit à M. Blanc en évoquant les

souvenirs de sa première visite au Maroc. S'adressant à Mme Lyautey, il lui dit la joie qu'il avait à se retrouver à Rabat dans la Maison de France et la félicita de l'œuvre admirable d'assistance et d'hygiène qu'elle a accomplie au Maroc.

Après le déjeuner, une réception à la Résidence réunissait les chefs de service du Protectorat et les principaux commerçants et industriels de Rabat. Les membres de la mission s'entretenaient avec eux avec le plus vif intérêt.

Un nouveau télégramme du maréchal Lyautey, expédié de Bekrit, fut remis à ce moment à M. Mascuroaud, exprimant à nouveau les regrets du maréchal de ne pas se trouver à Rabat pour recevoir la mission.

M. Mascuroaud a répondu par un télégramme, dans lequel il affirme à nouveau ses sentiments d'admiration pour l'œuvre considérable qui s'accomplit au Maroc sous la haute direction du maréchal.

A 3 heures a eu lieu la visite de la ville : Nouvelle Résidence, tour Hassan, le port, l'hôtel des postes, le quartier de l'Océan, la kasbah des Oudaïas.

A 4 heures, la mission s'est rendue à un thé offert par S. Exc. le Pacha. En l'absence de Si Abderrahman Bargasch, les honneurs ont été faits par son frère et khalifa Hadj Abd El Aziz et par son fils Si Ahmed.

A 5 heures, les membres de la mission Mascuroaud ont été reçus dans le local de la Chambre de commerce par MM. les membres de cette compagnie et par les membres de la Chambre d'agriculture.

A 20 heures, un banquet était offert par les chambres de commerce et d'agriculture de Rabat à M. le sénateur Mascuroaud et aux membres de la mission.

Partie le lendemain matin de Rabat, la mission du Comité républicain arrivait à Meknès à 11 h. 30. Elle était reçue par M. Nesme, chef des services municipaux, et M. Lakanal, président de la chambre mixte. M. le général Poeymirau, commandant la région, en tournée militaire, avait prié M. Nesme de le représenter.

La mission fut reçue à déjeuner par les membres de la chambre mixte et repartit à 17 heures pour Fès, après avoir visité la ville.

Après avoir parcouru, dans la matinée du 30 octobre, les souks de Fès et la Médina, M. le sénateur Mascuroaud et les membres de la mission étaient reçus à déjeuner à la Résidence de Fès, par le Commissaire Résident Général.

Assistaient en outre à ce déjeuner : le colonel Trestournel, commandant p. i. la région ; M. Watin, chef des services municipaux ; le commandant Chastanet, chef du bureau des renseignements ; M. Barreau, président de la chambre mixte de Fès.

A l'issue de ce déjeuner, le maréchal Lyautey prononça le toast suivant :

Mon cher Président,

Je vous ai télégraphié à maintes reprises mes regrets de n'avoir pu vous accueillir à votre débarquement à Casablanca en vous disant quels motifs impérieux m'en empêchaient. M. Urbain Blanc a bien voulu prendre la peine de les développer devant vous avec beaucoup de force. Vous savez que si je n'étais pas là, c'est parce qu'il me fallait à tout prix profiter des derniers beaux jours qui, avant les

premières pluies, laissent les communications praticables pour aller déterminer sur place le programme d'opérations de la campagne 1922. C'est qu'il ne s'agissait pas là, en effet, seulement d'une question d'ordre militaire, mais, au moins, autant d'ordre économique et qui, par là, touche particulièrement aux intérêts qui sont le premier souci de votre comité. L'armée d'occupation du Maroc ne se bat pas pour le plaisir de se battre. La préoccupation qui domine ses admirables officiers et ses vaillants cadres n'est pas, je vous l'assure, celle de la bataille pour la bataille, ni celle de l'avancement, ni l'intérêt personnel. Ce qui la domine, cette armée dont j'apprécie et admire tous les jours davantage l'endurance et le désintéressement, c'est le souci du meilleur service du Pays. Or, le devoir qui lui incombe, c'est de dégager dans le plus bref délai les zones du Maroc encore indispensables à la sécurité des zones acquises, à leur exploitation complète, à l'utilisation des richesses naturelles et en particulier des forces hydrauliques, des massifs forestiers, des ressources minières qui nous échappent encore : bref, ce que j'appellerai le Maroc utile par opposition à ce que j'appelle le Maroc inutile, de ressources médiocres et inexploitable, où nous devons nous interdire de gaspiller notre argent et le sang de nos hommes. Ce dont il s'agit, c'est, d'une part, de mettre le Maroc en mesure de réaliser son maximum de production et, d'autre part, d'alléger dans le plus bref délai la charge financière que le Maroc impose à la Métropole, en y réduisant au minimum l'effort militaire.

Voilà, devant la situation financière de notre pays, le devoir impératif, celui auquel je me suis engagé vis-à-vis du gouvernement, du Parlement et du Pays. Ce devoir prime tous les autres et son souci, seul, a pu m'empêcher d'être avec vous dès le premier jour.

Mais, si je l'ai regretté, je ne le regrette plus.

Il me semble, en effet, qu'il y a tout avantage à ce que je ne vous ai rejoints qu'à la fin de votre séjour, puisque nous serons mieux en mesure, dans les conversations que nous aurons tout à l'heure, de faire le bilan de vos impressions et d'en tirer les conclusions pratiques avec les gens pratiques que vous êtes.

Et puis, aussi, je suis en mesure ainsi de payer mes dettes de gratitude. J'ai suivi votre voyage jour à jour, j'ai lu les paroles échangées, et je suis profondément touché de ce qu'elles ont eu de si chaleureux à mon adresse et à celle de mon administration.

Je remercie M. Chapon, président de votre section de Casablanca, vice-président de la Chambre de commerce, des termes si sympathiques et si chauds dans lesquels il s'est expliqué sur mon compte et sur la collaboration établie entre le gouvernement et la colonie.

Si j'ai donné ici quelque effort et si j'ai pu y susciter quelques réalisations, je ne puis souhaiter de plus haute récompense. Certes, pendant la période de nervosité inévitable qui a suivi la cessation des hostilités, qui s'est fait sentir dans le monde entier et a eu, fatalement, sa répercussion ici comme ailleurs, il y a eu quelque trouble dans les rapports du Pouvoir et des administrés, mais aujourd'hui l'équilibre s'est rétabli, le besoin d'union pour l'action et pour la réalisation la plus intense s'est imposé à tous les esprits, nous marchons tous ici la main dans la main pour le plus beau Maroc, au plus grand profit de la Métropole, et les témoignages que vous avez recueillis au passage de la

part des représentants des assemblées élues m'en ont apporté la sanction la plus éclatante et la plus reconfortante.

Mais celui que je remercie avant tout, c'est vous, mon cher Monsieur Mascaraud. Vous m'avez véritablement comblé, en toutes les occasions où vous avez pris la parole, de témoignages qu'il m'est vraiment impossible de ne pas trouver très exagérés.

Mais comme disait, je crois, le pape Jules II « Je sais qu'ils exagèrent, mais ça fait toujours plaisir ».

Oui, ça me fait plaisir, d'abord parce que ces témoignages me viennent de vous, que je connais de si longue date.

Voici plus de vingt ans que j'étais convié, pour la première fois, au Cercle Républicain pour y faire une conférence sur l'œuvre du général Gallieni à Madagascar. Depuis, l'on m'y a fait mainte fois accueil, et vous, personnellement, n'avez jamais cessé de m'apporter dans mon œuvre coloniale, et particulièrement marocaine, le concours le plus affectueux et le plus efficace. A votre sympathie répond toute la mienne et, à ce sujet, permettez-moi d'évoquer un souvenir personnel. C'était pendant les tout derniers jours de mon bref passage au ministère de la guerre, cette période la plus angoissante et la plus douloureuse de ma vie : je sortais du cabinet de M. Briand, où nous venions de nous entretenir des choses si graves de l'heure présente et, alors que nous nous rendions au conseil des ministres, dans le salon d'attente, nous vous rencontrâmes avec tout un groupe de votre Comité. Je me souviendrai toujours de la chaude sympathie avec laquelle vous veniez à moi et de l'épanouissement que j'en ressentis au milieu des préoccupations qui m'oppressaient, et j'entends encore M. Briand me dire : « Je ne savais pas que vous les connaissiez si bien, et vous avez l'air joliment bien avec eux ». Je m'entends lui répondant : « Certes, je suis autrement à mon aise, au milieu d'eux, hommes d'affaires et hommes d'action, que parmi toutes les paroles vaines de commissions ou de conseils où je suis forcé de perdre mes journées en de tels moments ».

Et puis ça me fait plaisir parce que ces témoignages me viennent du puissant groupement que vous représentez et dont j'escompte si largement l'appui pour l'œuvre économique à réaliser au Maroc.

Vous avez été très bienveillant pour l'administration marocaine. Certes, je vous sais très grand gré de la justice ainsi rendue à tant de collaborateurs qui me prodiguent ici leur dévouement et leur effort. Mais, s'il s'agit de notre administration, prise dans son ensemble, je sais trop, mieux que personne, quelles sérieuses réserves il y a à faire, et combien il y a encore à y réformer et à y stimuler. Là, je suis le plus souvent avec le public. J'y apporte néanmoins de l'indulgence, car je sais que la faute n'en est pas aux hommes. Le fonctionnaire ne naît pas sous un chou. Il n'est pas un produit spontané du sol marocain, il vient de France, il ne peut donc être que ce que la Métropole l'a fait et ne savoir que ce qu'on lui a appris. Or, si nous avons montré au monde le peuple qui se battait le mieux, si nous lui montrons aujourd'hui encore le peuple qui répare le plus vaillamment ses ruines, qui s'est remis dans les campagnes au travail avec le plus de courage et de patience, vous admettez, je crois, avec moi, que l'administration que nous présentons au monde n'est pas la plus reluisante. Je crois qu'il est difficile d'accumuler plus qu'elle le forma-

lisme, la lenteur, l'obstruction à toute réalisation pratique, l'hypertrophie de son infaillibilité. Il n'y a en France aucun de nous qui, comme citoyen n'en sente le poids écrasant et décourageant. Quand on a été formé dans un tel moule, qu'on est imprégné d'un tel virus, on ne s'en dégage pas en un jour, et je sais, mieux que personne, quel effort quotidien il faut pour amener tous ces braves gens qui m'arrivent de la Métropole à secouer un tel héritage de routine et d'inertie. Je redoute moins d'avoir à combattre 5.000 Zaïans que de tirer d'un bureau un dossier qui n'en veut pas sortir.

On prétend que les proverbes sont : « la sagesse des nations ». Pour moi, j'en doute fort. Avez-vous remarqué, en effet, que les proverbes français sont toujours des préceptes de moindre effort. « Pierre qui roule n'amasse pas mousse » : Condamnation de tous ceux qui veulent circuler à travers le vaste monde pour enrichir leur expérience. « Tout vient à point à qui sait attendre » : alors qu'au contraire il ne faut jamais attendre. « Rien ne sert de courir, il faut partir à temps » ; ce qui est le plus souvent une excuse, non pas pour partir à temps, mais pour ne pas courir. Et enfin le proverbe mortel entre tous : « le mieux est l'ennemi du bien ». Diction que je n'hésite pas à qualifier d'abominable, car il est la négation de tout progrès, l'excuse de toute inertie.

Et, mon Dieu, comme nous avons tous été élevés dans le fétichisme de cette « sagesse des nations », que nous en sommes imprégnés, c'est toujours à des objections de ce style que je me heurte lorsque je veux obtenir une solution qui traîne depuis des mois, franchir les formalités retardatrices, passer outre à des réglementations surannées.

Néanmoins, si tout ne va pas comme je le voudrais, je reconnais que, grâce à l'extrême bonne volonté de la plupart de nos fonctionnaires à se dégager de la gangue qui les paralysait et dont ils ressentent les premiers toute la mal-faisance, les choses vont ici tout de même plus vite qu'ailleurs. Et en rendant hommage, comme vous l'avez fait, Messieurs les Membres de la mission, aussi bien que colons, à l'administration marocaine, vous m'avez rendu un incomparable service. Dans les périodes, en effet, où elle est l'objet d'attaques violentes et passionnées, je ne vois plus qu'une chose, c'est que je suis son chef et que mon premier devoir est de la défendre et de la couvrir. Mais, dès lors que le calme, la sérénité et l'esprit de justice prédominent, je reprends toute ma liberté de mouvement pour stimuler, exiger et redresser.

J'ai lu avec soin les exposés qui ont été faits dans les réunions des différentes chambres de commerce sur nombre de questions qui préoccupent la colonie. Je reconnais l'intérêt et l'importance de la plupart d'entre elles ; nous n'en discuterons pas ici ; je me réserve de retenir, pour les examiner avec vous plus à loisir, celles qui ont un intérêt général et pour la solution desquelles vous pouvez largement nous aider. Je n'évoquerai ici que celles qui vous ont été présentées dans le rapport de M. Bègue, et qui touchent à notre régime douanier, à la persistance de certaines capitulations, aux droits d'importation qui nous grèvent encore, mesures qui nous ont si gravement à notre développement, qui sont si réellement paradoxales, mais leur solution ne dépend pas de nous, ni même toujours du gouvernement ; il faudra pourtant bien qu'elles se résolvent dans

un sens libérateur, et je compte bien à cet égard sur les mouvements d'opinion que vous pourrez susciter, et sur votre intervention auprès des pouvoirs publics.

Tout ce que vous avez dit, tout ce que vous venez de dire, mais surtout ce que vous avez fait déjà et depuis tant d'années, m'est garant de l'efficacité de votre coopération pour le plus grand bien, pour le plus magnifique développement du Maroc français, et c'est en vous remerciant de tout cœur que je porte votre santé.

M. Mascuraud répond en ces termes :

Monsieur le Maréchal,

Depuis que nous avons mis le pied sur cette terre marocaine, pour venir ici vous retrouver à Fès, où vous avez planté votre fanion de commandement pour des opérations prochaines ; depuis que nous visitons Tanger, Casablanca, Rabat, Meknès et Fès, nous marchons de surprise en révélation ; nous regardons, nous admirons l'œuvre d'un Enchanteur qui met le comble aujourd'hui pour nous à sa grâce toute puissante en nous recevant à sa table si aimablement.

Hier encore nous étions à Rabat les hôtes de Mme la Maréchale, et nous restons encore sous le charme de son accueil si bienveillant dans la Maison de France.

Certes, nous savions bien en France, comme tout le monde le sait, et mieux encore peut-être que d'autres, ce que vous accomplissiez ici, dans un labeur inlassable, pour la grandeur de la Mère-Patrie.

La mission du Comité républicain, que je vous ai présentée, est, en effet, composée de commerçants et d'industriels, soucieux au plus haut degré de joindre leurs efforts aux vôtres pour la mise en valeur et l'exploitation des richesses de ce pays. Le gouvernement de la République a bien voulu y adjoindre des représentants des ministères du travail, du commerce et de l'industrie, de l'instruction publique et de l'agriculture, qui rapporteront à leurs départements respectifs les observations qu'ils auront faites et les vœux qu'ils auront recueillis au cours de ce voyage.

Mais ce qu'ils ont vu dépasse leurs prévisions les plus optimistes. Pour moi surtout, qui suis déjà venu en 1913, les progrès accomplis que je puis constater me causent une telle admiration que j'en suis à me demander si mes yeux ne me trompent pas, car c'est à croire que ce n'est pas vrai !

Administrateur et soldat aux vues larges et précises vous rénez sur ce pays dans une domination aimée des indigènes et des colons, des civils et des militaires.

Obéissant à vos conseils et à vos ordres, tous sont à l'œuvre avec acharnement : les villes naissent, les ports se construisent, les voies ferrées paraissent et s'animent, les usines fonctionnent ; tout cela, d'une seule et même poussée dans la réalisation fiévreuse d'une œuvre définitive qui sera la perfection, qui sera votre œuvre, Monsieur le Maréchal, et laissera votre nom impérissable et vénéré !

Si nous vous devons la paix, la sécurité, la richesse de ce magnifique Protectorat du Maroc, nous vous devons en outre de la reconnaissance infinie, pour le sentiment de réconfort que vous avez mis en nous.

Trop prompts à nous dénigrer nous-mêmes, nous autres Français, n'avons-nous pas souvent vanté, comme des qua-

lités imbattables de nos ennemis, la force d'organisation qui leur est reconnue !

Ce que nous voyons aujourd'hui, dans ce magnifique Protectorat, nous démontre, pour notre grande joie patriotique, qu'ils sont encore battus sur ce terrain !

Monsieur le Maréchal, nous vous remercions et nous vous exprimons toute notre reconnaissance.

En associant à mon toast Mme la Maréchale, votre dévouée collaboratrice, je lève mon verre à votre santé, à la santé de vos collaborateurs civils et militaires, que nous félicitons bien sincèrement de travailler sous les ordres d'un grand Français, pour la gloire et la prospérité de la France et de la République.

Après le déjeuner, le maréchal et Mme Lyautéy font à leurs hôtes les honneurs de la Résidence et du musée du Dar Batah qui y est attenant. Puis le maréchal, amenant dans son bureau les membres du Comité, leur expose sur la carte le plan général de pacification actuellement poursuivi au Maroc.

Après déjeuner, la mission visita les établissements industriels de la ville nouvelle. A 17 heures, une réunion avait lieu pour la fondation à Fès d'une section du Comité et à 20 heures un dîner était offert par El Hadj Mohammed ben Djeloul Djebbina, membre de la chambre indigène de commerce.

Le 31 octobre, la mission quittait Fès à 13 heures et arrivait à Taza à 17 heures.

Le général Aubert, commandant la région de Taza, avait envoyé à sa rencontre son chef d'état-major. Lui-même, dès l'arrivée de la mission, se rendait à l'hôtel Transatlantique pour saluer M. le sénateur Mascuraud.

Conduite par le général Aubert et par le chef du bureau régional, la mission visitait ensuite la ville haute.

Parti le 1<sup>er</sup> novembre à 8 heures, la mission arrivait à Oujda à 17 heures. Les membres du C.R.I.C.A. étaient reçus à dîner par la section d'Oujda du Comité républicain, tandis que les délégués des ministères étaient reçus par M. Feit, chef de la région civile d'Oujda. A 21 heures, une réception avait lieu à la région civile, au cours de laquelle M. Feit présenta à M. le sénateur Mascuraud les notabilités de la colonie française, qui s'entretenirent avec lui des questions locales et du régime douanier.

Les membres de la mission quittaient Oujda le 2 novembre à 8 heures, continuant leur voyage vers Tlemcen et Oran.

Ils ne cachent pas leur satisfaction d'avoir pu, au cours d'un trop bref voyage, prendre du Maroc une connaissance déjà si étendue et si précieuse, grâce aux contacts qui leur avaient été partout ménagés à la fois avec les autorités françaises et avec les notabilités du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

#### AVIS

relatif au concours pour le recrutement de deux rédacteurs stagiaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Un concours pour le recrutement de deux rédacteurs stagiaires à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation aura lieu à Rabat, les 29 et 30 décembre 1921.

Par modification à la décision en date du 2 juillet 1921 du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions de ce concours, une des deux places de rédacteur stagiaire sera réservée aux candidats pensionnés en vertu de la loi du 31 mars 1919.

Les inscriptions, pour cette catégorie de candidats, seront reçues à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation jusqu'au 10 décembre inclus.

#### AVIS DE MISE EN RECouvreMENT

du rôle des patentes de la ville de Guercif pour l'année 1921.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Guercif, pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1921.

Rabat, le 16 novembre 1921.

Le directeur des contributions directes et du cadastre,  
chef du service des impôts et contributions,

PABANT.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 690

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed ben Ali el Barhemi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Eddiq, n° 13 ; 2° Mohamed ben el Larbi el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue Bou Rmada, tous deux faisant élection de domicile à Salé, rue Bou Rmada, n° 4, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Redmia », consistant en terres de culture, située Contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Mhammed, fraction Shein et Ouled Madmard, douar des Ouled M'Hameur, à 3 kilomètres à l'ouest de Souk et Tleta, sur la piste de Petitjean à Souk el Had et à 17 kilomètres environ de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 hectares, composée de deux parcelles, est limitée : 1° parcelle : au nord, par la piste de Petitjean à Souk el Had ; à l'est, par la propriété de Roua ben Djilali, demeurant au douar des Ouled bou Ali ; au sud, par celle de Si Kacem ben Taïeb, demeurant au même douar ; à l'ouest, par celle des habitants du douar El Mlaguith ; 2° parcelle : au nord, par l'oued Rdouin ; à l'est, par la piste des Rdem à Azara, et au delà, par la propriété des Ouled bou Ali, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Petitjean à Souk el Had ; à l'ouest, par la propriété des El Mhaguith, sus-nommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 chaabane 1339, homologué, aux termes duquel Abd Esselem ben el Hadj Hamadi, dit « El Harboub », leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.

## Réquisition n° 691

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed ben Ali el Barhemi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Eddiq, n° 13 ; 2° Mohamed ben el Larbi el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue Bou Rmada, tous deux faisant élection de domicile à Salé, rue Bou Rmada, n° 4, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Barhemia », consistant en terres de culture, située Contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Mhammed, fraction Shein et Ouled Madmard, douar des Ouled M'Hameur, à 3 kilomètres à l'ouest de Souk et Tleta, sur la piste de Petitjean à Souk el Had et à 17 kilomètres environ de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Bou Ali, demeurant au douar du même nom ; à l'est, par la piste de l'oued Rdoum à Azaghar ; au sud, par la propriété des Ouled Bou Ali sus-nommés ; à l'ouest, par celle des El Mlaguith et par celle des Beggara, demeurant aux douars du même nom.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 chaabane 1339, homologué, aux termes duquel Abd Esselem ben el Hadj Hamadi, dit « El Harboub », leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la Région.

## Réquisition n° 692

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed ben Ali el Barhemi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Eddiq, n° 13 ; 2° Mohamed ben el Larbi el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue Bou Rmada, tous deux faisant élection de domicile à Salé, rue Bou Rmada, n° 4, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mekkia », consistant en terres de culture, située Contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Mhammed, fraction Shein et Ouled Madmard, douar des Ouled M'Hameur, à 3 kilomètres à l'ouest de Souk et Tleta, sur la piste de Petitjean à Souk el Had et à 17 kilomètres environ de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled M'Hamer ; à l'est, par celle des El Mlaghith ; au sud, par celle des El Houarta ; à l'ouest, par celle des Ouled Bou Ali ; tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 chaabane 1339, homologué, aux termes duquel Abd Esselem ben el Hadj Hamadi, dit « El Harboub », leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant les propriétés dites : « Hararia I et II », réquisitions 301<sup>r</sup> et 302<sup>r</sup>, sises, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Drihmiine, dont les extraits de réquisitions ont été publiés au « Bulletin Officiel » des 14 décembre 1920 et 25 janvier 1921, n° 425 et 431.

Suivant réquisition rectificative du 29 août 1921, M. Oulibou, Guillaume, demeurant et domicilié à Hararia, par Souk El Arba du Barb, a demandé que la procédure d'immatriculation concernant les propriétés dites « HARARIA I », réquisition 301<sup>r</sup> et « HARARIA II », réquisition 302<sup>r</sup>, engagée tant en son nom qu'au nom de divers indigènes, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, soit poursuivie en son nom, exclusivement et s'applique, sous le nom de « Hararia », à la propriété d'un seul tenant, d'une superficie de deux cent cinquante hectares environ, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Drihmiine, limitée au nord par la propriété d'Ali ben Kaddour Doukkali, des héritiers de Lhasen ben Kaddour Doukkali et des Ouled Batoul Drimine, corequérants primitifs, demeurant sur les lieux ; à l'est 1° par une propriété indivise entre la Compagnie Marocaine et Mohamed et Abrah ben Houssein, demeurant au douar Aghriton, sur les lieux ; 2° par la piste du Tleta de Sidi Brahim au Seb el Karial El Abbasi et par la piste du Maatga ; 3° par la propriété de Kacem Ben Larbi Ould Zeiroum El Babouchi dit Kabech, demeurant au douar Baabcha, sur les lieux ; au sud, par le Seb el Lherhahel ; à l'ouest, par la piste de Sidi Larbi El Bahi à Souk El Arba du Barb, par la propriété de la Compagnie Marocaine susvisée, et celle des nommés Ould Roussi Mohammed Hassassi, demeurant au douar des Ouled Djellali sur les lieux, et Ferrérez, demeurant à Larache, lui provenant tant d'un acte de partage et d'un acte de partage transactionnel intervenus devant adoul le 13 Kaada 1339 et le 23 Kaada 1339.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

entre lui et ses corequérants primitifs qui, aux termes de la réquisition rectificative susvisée, ont renoncé à poursuivre l'immatriculation de leur part dans les dites propriétés, que de deux actes d'adoul en date des 28 kaada 1339 et 14 ramadan 1339, aux termes desquels Tahar et El Arbi Ben Mohamed El Guebbassi d'une part, Mohamed ben Djilali Sefiani Draïmi, d'autre part, lui ont vendu deux parcelles de terrain d'une contenance respective de 7 et 8 hectares libres de toutes charges et droits réels.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.*

MOUSSARD.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 4590°

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1921, déposée à la conservation le 27 octobre 1921, Abbès ben Amer ben el Hadj el Maati ben Khalifa el Mezemzi el Menceri el Aroussi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohammed ben Amer ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane ; 2° Abdelkader ben Amer ben el Hadj el Maati ; 3° M'hammed ben Amer ben el Hadj el Maati ; 4° Meriem bent Amer ben el Hadj el Maati ; 5° Zohra bent Amer ben el Hadj el Maati ; 6° Rekia bent Amer ben el Hadj el Maati ; 7° Zaarara bent Amer ben el Hadj el Maati, ces six derniers mineurs, sous la tutelle de Mohammed ben Amer sus-désigné ; 8° Aïcha bent Amer el Guedania el Menceria, veuve de Amer ben el Hadj el Maati, décédé vers 1917 ; 9° Fathma bent Amer ben el Kebir el Guedania el Mezemzia, veuve de Amer ben el Hadj el Maati susnommé ; 10° Mira bent el Hafiane ed Derdoukia, veuve de El Hadj el Maati, décédé vers 1918 ; 11° Radia bent Bouchaïb ben Hida el Araaria, veuve de El Hadj el Maati susnommé ; 12° Bouazza ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane ; 13° Khadija bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à Ba Abdallah ; 14° Fathma bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à Si Kaddour ben Daoudi ; 15° Driss ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane ; 16° Tammou bent el Hadj el Maati, veuve de Kaddour ben Taïbi ; 17° Mohammed ou Hammou ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane ; 18° Bouchaïb ben el Hadj el Maati, veuf, tous les susnommés demeurant au douar des Menacera, fraction des Oulad Arous, tribu des M'zamza ; 19° Ahmed ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Arair, tribu des M'zamza ; 20° El Arbi ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane, agent de police à Marrakech ; 21° Taïka bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à El Hassan ben el Bachir ; 22° Zahra bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed Bouchta, ces deux derniers demeurant au douar Menacera sus-désigné ; 23° Zahra bent Djillali ez Ziraouia, épouse divorcée de El Hadj el Maati, demeurant au douar des Oulad Bouziri ; 24° Mohammed ben Kacem ben el Hadj el Maati ; 25° Abdelkader ben Kacem ben el Hadj el Maati ; 26° Zohra bent Kacem ben el Hadj el Maati ; 27° Fathma bent Kacem ben el Hadj el Maati ; ces quatre derniers mineurs, sous la tutelle du requérant, demeurant tous au douar Menacera sus-désigné et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée : « Dar El Mia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar El Mia », consistant en terrain de culture, située à 4 km. de Settât, sur la route de Souk Larbaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ali Moumen à Bir el Menacera ; à l'est, par la route de Settât à El Nejni ; au sud, par la route d'Ali Moumen à Bir Bou Hammad ; à l'ouest, par la route de Bir Bou Hammad à Ali Moumen et celle allant des puits des Menacera aux Oulad Moumen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs respectifs El Hadj ben el Maati bel Khalifat el Mezemzi et Amer ben el Hadj el Maati el Mezemzi, ainsi qu'il résulte de cinq actes d'adoul en date des 7 djoumada 1335, 16 moharrem 1335, 20 djoumada II 1335, 28 rebia I 1336, 22 safar 1340, homologués. Ces

derniers en étaient eux-mêmes antérieurement copropriétaires suivant acte d'adoul en date des 1<sup>er</sup> rejev 1305 et 1313, homologués.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 4591°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Nigel d'Albini Bellairs Black Hawkins, sujet anglais, marié sans contrat à dame Mary Auras, à Gibraltar, le 11 février 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 112, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Ker May », consistant en terrain bâti et jardin avec plantations, située à Casablanca, boulevard de l'Aviation et rue des Bungalows.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.916 m. c. 76, est limitée : au nord, par la propriété de la Banque Algéro-Tunisienne, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Fournier, Edouard, demeurant à Casablanca, rue des Bungalows ; au sud, par la rue des Bungalows et par la propriété de Hadj Mohammed Chedahm, demeurant à Casablanca, 34, rue Chleuh ; à l'ouest, par la propriété de El Maati el Harizi, demeurant à Casablanca, rue des Bungalows.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia I 1339, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben Bouchaïb Doukkali, agissant en qualité de mandataire de sa mère Fatma, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 4592°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le 28 octobre 1921, 1° M. D. Ohana, Simon, sujet anglais, marié more judaïco, à dame Bengio, Mazaltob, à Casablanca, le 15 septembre 1866, demeurant au dit lieu, rue de l'Industrie, n° 1 ; 2° M. Taourel, Isidore, sujet marocain, marié à dame Azoulay, Esther, à Alger, le 7 novembre 1882, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 2 novembre 1882, par M<sup>e</sup> Brice, notaire à Alger, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amado, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Entente Amicale », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de l'avenue du Général-Moinier et du boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs.

Cette propriété, occupant une superficie de 651 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs ; à l'est, par l'avenue du Général-Moinier ; au sud, par la propriété de Hadj Abdelkader ben Salama, demeurant à Casablanca, rue Djema Es Souk, n° 11 ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Germaine », réquisition 3382 c, appartenant à M. Boix, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 août 1919, aux termes duquel la Compagnie française du Maroc a rendu ladite propriété à M. Taourel, qui en a ensuite cédé la moitié indivise à M. Ohana, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 décembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 4593°

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Garcia, Jean, Amoros, sujet espagnol,

marié sans contrat, à dame Urban Amoros, Asencion, à Elche, province d'Alicante (Espagne), le 18 novembre 1886, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Sources, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel Khebiez Touiniat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Acacia », consistant en terrain de culture, située à 12 kil. 300 de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Driss ben Brahim el Mediouni el Yousfi et consorts, demeurant à Aïn Halouf ; à l'est, par la propriété de M. Montoya, Jean, demeurant sur les lieux, à Aïn Halouf ; au sud, par la route de Casablanca à Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de Si Driss ben Brahim, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> safar 1332, homologué, aux termes duquel Si Driss ben Brahim el Mediouni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4594<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1921, déposée à la Conservation le 31 octobre 1921, M. Daillet Adalbert, marié à dame Gues, Clémence, Gaétan, à Alger, le 8 décembre 1892, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 7 décembre 1892, par M<sup>e</sup> Calmé, notaire à Alger, demeurant à Oran, rue du Citoyen-Bezy, n° 9, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Salvagy, Emile, 72, rue de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Daillet », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Harriz ; à l'est, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Fayolle, sus-désigné, et par celle de Mme Marchand, demeurant à Casablanca, rue de Charmes, n° 4 ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1331, homologué, aux termes duquel M. Fayolle a vendu ladite propriété à M. Fournel, mandataire du requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4595<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1921, déposée à la Conservation le 2 novembre 1921, M. Delaunay, Pierre, Augustin, marié sans contrat, à dame Léocadie Etienne, à Alger, le 23 mars 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel des Postes, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mont Plaisir », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.001 mètres carrés 05, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues publiques non dénommées du lotissement de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. le commandant Terrial, du 4<sup>e</sup> groupe d'artillerie coloniale à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 décembre 1919, aux termes duquel la Société G. H. Fernau et Cie lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4596<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1921, déposée à la Conservation le 2 novembre 1921, 1<sup>o</sup> M. J. Ettegui, Salomon, sujet espagnol, célibataire ; 2<sup>o</sup> J. Ettegui, Elias, marié sous le régime de la loi hébraïque à dame Benchaya, à Casablanca, le 19 janvier 1921 ; 3<sup>o</sup> J. Ettegui, Amram, célibataire, demeurant tous à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 94, et domiciliés au dit lieu, chez leur mandataire M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Estrella III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la rue de l'Eure et de la rue de l'Allier.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Allier ; à l'est, par la propriété de Mme Liba Elzi, demeurant à Casablanca, 16, rue de l'Allier ; au sud, par la propriété de Mme veuve Benarosch, demeurant chez M. J. Ettegui Salomon sus-désigné ; à l'ouest, par la rue de l'Eure.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté d'un mur au sud, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Amram Bennarosch, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt de testament olographe dressé par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Casablanca en date du 21 décembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4597<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat et domicilié à Casablanca dans les bureaux du contrôleur des domaines, rue Sidi Bou Smara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble bâti 698 D.N. Etat », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, rue de Marrakech, n° 37 à 39 bis et rue du Fondouck n° 66 à 66 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Mohamed ben Chafaï, représentés par Si Mohamed ben Melouk Heddaoui, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ-Chleuh ; à l'est, par deux immeubles makhzen détenus, le premier, à titre de zeriba par les héritiers de Si Bouchaïb ben Yetto el Heddani, demeurant rue du Fondouck, n° 60, à Casablanca ; le deuxième, au même titre, par les héritiers de Si Mohamed ben Thami el Heddani, demeurant rue du Fondouck, n° 64, à Casablanca ; au sud, par la rue du Fondouck ; à l'ouest, par la rue de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription sur les registres du Dar Niaba, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1340, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4598°**

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, et domicilié à Casablanca dans les bureaux du contrôleur des domaines, rue Sidi Bou Smara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison 327 D.N. Etat », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 75.

Cette propriété, occupant une superficie de 189 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété makhzen ; à l'est, par la propriété de Mohammed Akour, demeurant à Casablanca, Zengat Salib, et par celle de M. Garrasino, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, n° 7 ; au sud et à l'ouest, par une propriété makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription sur Kounache du Dar Niaba, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 13 moharrem 1340, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4599°**

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, à Rabat, et domicilié à Casablanca dans les bureaux du contrôleur des domaines, rue Sidi Bou Smara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boutique n° 98, D.N. Etat », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 91.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres 10, est limitée : au nord, par une propriété makhzen ; à l'est, par la propriété de M. Arthuro Olivieri, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; au sud, par une propriété makhzen ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Provost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription au Kounache de Dar Niaba, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 6 Hadja 1339, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Villa Deyrançon », réquisition 4258, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura, n° 79, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 août 1921, n° 461.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 novembre 1921, M. Mazuro, Charles, Auguste, Félix, Georges, propriétaire, célibataire, demeurant à Roubaix (Nord), et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bou Smara n° 6, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « VILLA DEYRANÇON », réquisition 4.258 c, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis le dit immeuble suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 novembre 1921, déposé à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 620°**

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 22 août 1903, avec dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen (Oran), le 3 août 1903, demeurant et domicilié à Oujda, rue Brocquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mekalif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Fernand III », consistant en terres de labours, situées dans le contrôle civil d'Oujda, à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 hectares environ, composée de quatre parcelles attenantes, est limitée : au nord, par la vieille route d'Oujda à Sidi Yahia et le terrain de Si Taieb el Hocine, ex-cadi, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud prolongée ; à l'est, par la propriété dite « Saint Fernand II », titre n° 32° ; au sud, par l'ancienne séguia de Sidi Yahia, l'avenue de Sidi Yahia, la piste d'Oujda à l'oued Taïret, les terrains de MM. Teboul Maklouf, demeurant à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, Dar el Baraka, et Ali ben Cheik ben Azza, adel à la mahakma d'Oujda ; à l'ouest, par le requérant, la propriété dite « El Bihya », réquisition 462°, la piste d'Oujda à l'oued Taïret, les terrains de Bachir Ayada et Si Mohamed ould Belkacem Denden, demeurant tous deux à Oujda, quartier des Melkhaoui, près de l'immeuble de France-Maroc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des : 1° 3 rehia I 1337 (7 décembre 1918), n° 329 ; 2° 4 rehia II 1337 (7 janvier 1919), n° 466 ; 3° 9 rejeb 1337 (10 avril 1919), n° 138, et 4° 5 ramadan 1338 (24 mai 1920), n° 18, homologués, aux termes desquels Sid Larbi ould el Hachemi Berroukeche (1<sup>er</sup> acte) ; Amena bent el Hadj Ahmed ben Djerboua, Khenatsa bent Mohammed ben Atha, veuve Mokaddem ben Younes ould Mokaddem el Hadj Ahmed ; Mokaddem Mohammed ; Fathma, épouse Ben Younes ould Fekir Mohammed Beddiaf ; Zohra, veuve Ahmed ould Mokaddem Benyounes ; Sid Ahmed ould Bouazza el Gharbi, Mama et Zohra Benat Bouazza el Gharbi ; Ayad et Mostefa Ouid Mohammed ben Ayad ; Fathma bent el Hadj Larbi, épouse Ali ould Benyounes Boukaies ; Aïcha bent el Harsî (2<sup>e</sup> acte) ; Sid Ahmed ould el Moallèm Mohammed el Kezadri, agissant en qualité de tuteur de Benaïssa ould Larbi ould M'Hammed (3<sup>e</sup> acte) et Sid Benyounes ould Mohammed ben Larbi (4<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*

GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 621°**

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1921, déposée à la Conservation le 2 novembre 1921, M. George, Henri, Emma, Camille, chef de bataillon au 3<sup>e</sup> régiment de zouaves à Constantine, marié à Oran, le 14 octobre 1905, avec dame Sichap, Alice, Marie, Jeanne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Godillot, notaire à Oran, le 10 octobre 1905, demeurant à Oran, et représenté régulièrement par M. le capitaine Cadiou, Hervé, du 2<sup>e</sup> régiment de zouaves, demeurant et domicilié à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Henri », consistant en un terrain avec construction, située à Oujda, en bordure de la rue Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 40 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Falcon, officier gestionnaire ;

du Service des Subsistances à Ain Seïa (Sud Oranais) ; à l'est par la rûe Moulay Youssef ; au sud, par la propriété dite « Villa Simone », titre n° 212° ; à l'ouest, par les propriétés dites « Villa Simone », titre n° 212°, et « Immeuble Bonnot », titre n° 159°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 1910, aux termes duquel M. Rozes, Charles lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 622°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1921, déposée à la Conservation le 2 novembre 1921, M. Besombes ou Bezombes, Célestin, Antoine, propriétaire, marié à Saïda (département d'Oran), le 24 juin 1890, avec dame Chevalier, Louise, Julie, Françoise, sous le régime de la communauté universelle de biens suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Bancharrelle, notaire à Mascara (Oran), le 19 juin 1890, demeurant

à Saïda (Oran), et représenté régulièrement par M. Taylor, Robert, Maurice, propriétaire, demeurant à Berkane, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Domaine des Marablines », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Marablines IV », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Suassen, à 6 kilomètres environ au nord de Berkane, entre les pistes du Mechra Sidi Hassas et de Berkane à l'Arzib de Moulay Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste du Mechra Sidi Hassas à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Domaine des Marablines », titre n° 134° ; à l'ouest, par la piste de Berkane à l'Arzib de Moulay Ahmed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Ramadan 1339 (30 mai 1921), n° 25, homologué, aux termes duquel Selam ben el Hadj Seddik lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 2468°

Propriété dite : « MOUILHA », sise à 1 km. au nord de la ville de Mazagan, lieu dit : « Mouilha ».

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, 148, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2621°

Propriété dite : « DAR BEN DHINA », sise à Mazagan, impasse 210, n° 14, rue n° 210 et rue Léon-Brot (n° 302).

Requérant : M. Hassane ben Yahia ben Handoumia, demeurant et domicilié à Mazagan, derb 308, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2654°

Propriété dite : « VILLA M'ZIANA », sise à Mazagan, place Moulay-Hassan, rues 118 et 118 bis.

Requérant : M. Tayeb ben Ahelkrim Tazi, domicilié à Mazagan chez M. Elie Cohen, 48, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2864°

Propriété dite : « BOU SNINAT », sise à 1 km. de Settât, fraction des Jedour, caïdat de Settât.

Requérants : 1° Ahmed ben el Khenati el Aroussi ; 2° El Bejjaj ben el Khenati el Aroussi ; 3° M'Hamed ben Taoussi el Aroussi ; 4° El Arbi ben M'Hammed ben el Madani el Aroussi, tous domiciliés à Casablanca chez M<sup>e</sup> Bickert.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2912°

Propriété dite : « ESTIME 1919 », sise à Mazagan, quartier du Phare, piste de Safi.

Requérant : M. Cohen, Elie, demeurant et domicilié à Mazagan, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2850°

Propriété dite : « VILLA VALDERRAMA », sise à Mazagan, route de Safi, à 900 m. de la ville.

Requérant : M. Valderrama, Frade, Rafaël, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Safi.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 3072°**

Propriété dite : « MANUEL REYNA », sise à Mazagan, 2 et 4, rue 116.

Requérant : M. Pons, Francisco Reyna, demeurant à Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Machwitz, 48, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3114°**

Propriété dite : « PAULETTE », sise à Casablanca, angle traverse de Médiouna et rue de Lunéville.

Requérant : M. Ruet, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Jardins, immeuble Sidoti.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3346°**

Propriété dite : « LAPORTE », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Mourmelon.

Requérant : M. Laporte, Salvator, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mourmelon, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3374°**

Propriété dite : « VILLA ELVIRA », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Genève.

Requérant : M. Schramm, Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Genève, villa Elvira.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3521°**

Propriété dite : « DHER », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, près le fort Provost, rue N et rue E.

Requérant : M. Ettegui S. Elias, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Montfort, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3888°**

Propriété dite : « SONIA II », sise à Safi, avenue de France.

Requérant : M. Blanchenay, René, Emile, Joseph, demeurant et domicilié à Safi, avenue de France

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisitions n° 76° et 295°**

Propriétés dites : « ROUMRHASSEN I », « ROUMRHASSEN II », fusionnées sur la demande du requérant en une seule propriété sous le nom « DOMAINE DES LENTISQUES », sise contrôle civil des Beni Snassen, à 10 km environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Aïn Chebak et de part et d'autre de la piste de Sidi Hassas et Roumrhasen à Aïn el Melah.

Requérant : M. Vautherot, Gaston, propriétaire à Berkane.

Le bornage a eu lieu les 7 et 9 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 227°**

Propriété dite : « LES CYCLAMENS », sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Hernandez, Louis, propriétaire, demeurant à Aïn Temouchent et domicilié chez M. Vidal Ginès, propriétaire, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 312°**

Propriété dite : « TERRAIN FOURC », sise ville d'Oujda, rue Ampère, à proximité du boulevard de Martimprey.

Requérant : M. Fourc, Antoine, brigadier de la voie, au service de la régie des chemins de fer du Maroc à Bou Ladjeraf, domicilié chez Mme Buschemann, Carmen, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey, maison Fourc.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces judiciaires, administratives et légales****EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 641 du 18 octobre 1921

Suivant acte reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant à Rabat le 8 octobre 1921, enregistré, dont une expédition a été

déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 18 octobre 1921, suivant acte du même jour,

M. André, René, Blin, hôtelier, demeurant à Rabat, rue Boukroun, n° 15, a vendu à M. Eugène, Gustave Timmerman, ajusteur mécanicien, demeurant à Rabat, rue Lella Oun Kenabien,

Un fonds de commerce d'hôtelier, exploité à Rabat, rue Boukroun, n° 15,

sous l'enseigne de « Chic Hôtel », dans une maison appartenant à Hadj Boubekeur Guessous, propriétaire, demeurant à Rabat, et comprenant :

L'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation, ainsi que le nom commercial.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix

seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite dans les journaux d'annonces légales.

Pour secondé insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
KUH.N.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 651 du 8 novembre 1921

Suivant acte reçu par M. Louis. Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), demeurant à Rabat, en date du 25 octobre 1921, enregistré, et dont une expédition en bonne forme a été déposée le 8 novembre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat. Mme Marie. Gabrielle, Claire Charneau, restauratrice, demeurant ci-devant à Rabat, boulevard Front-de-Mer, villa « René Leclerc », et actuellement à Toulon, rue Ursule, n° 13, a vendu à M. Charles, Jean, Baptiste Dambrine, commerçant, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 5 :

Le fonds de commerce de restaurant exploité à Rabat, boulevard Front-de-Mer, sous l'enseigne de « Pension Villouing », dans une villa appartenant à Mme Leclerc.

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° L'enseigne sous laquelle le dit fonds de commerce est exploité ;
- 2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° Le droit au bail des locaux où il est exercé ;
- 4° Et le matériel servant à son exploitation.

La dite vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions indiquées au dit acte du 25 octobre 1921.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
KUH.N.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 653 du 14 novembre 1921

Suivant acte reçu par M. Louis. Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), demeurant à Rabat, le 31 octobre 1921, dont une expédi-

tion en bonne forme a été déposée ce jour, 14 novembre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Paul Annet, épiciier, demeurant à Rabat, avenue Foch, numéro 53, a vendu à Mme Marie, Henriette Rocheray, sans profession, épouse de M. André, Joseph, Bouscatier, adjudant au peloton hors rang, au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique, demeurant ensemble à Rabat, avenue Foch, n° 65,

Un fonds de commerce de marchand épiciier, vins et liqueurs, qu'il exploite à Rabat, avenue du Maréchal-Foch, n° 53, connu sous l'enseigne d'Epicerie de l'Atlantique, comprenant :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Le droit pour le temps restant à courir à partir de l'entrée en jouissance au bail des lieux où est exploité le fonds de commerce ;
- 3° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;
- 4° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Cette vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions indiquées à l'acte ci-dessus énoncé du 31 octobre 1921.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, exerçant les fonctions de notaire au Maroc, en date à Safi du 20 septembre 1921, enregistré, il appert que M. Ludovic Froment, restaurateur, demeurant à Safi, acquéreur de M. Chavanaud Georges, d'un fonds de commerce d'hôtel et restaurant, situé dite ville, connu sous le nom de « Grand Hôtel de France », suivant acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, le 25 juin 1917, aux prix, charges et conditions insérés audit acte, a, faute de pouvoir remplir ses engagements, reconnu pour résolu au profit dudit M. Chavanaud le contrat de vente du 25 juin 1917 et a déclaré consentir à ce que ledit M. Chavanaud reprenne, à compter du 16 novembre 1921, possession du fonds de commerce vendu, déclarant en outre renoncer au bénéfice du bail intervenu entre les deux parties contractantes le

13 juin 1917, enregistré. Ladite rétrocession de fonds de commerce faite, suivant charges et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été transmise le 5 novembre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. ALACCHI.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 3 et 29 octobre 1921, enregistré, il appert :

Que la société en nom collectif établie entre M. Gabriel Labat, industriel, demeurant à Casablanca, rue d'Audenge, et M. Jean, Hippolyte, Barbou, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 108, par acte sous seing privé, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1921, enregistré, a été dissoute d'un commun accord, le 31 juillet 1921. Le même acte constate en outre que M. Barbou a cédé tous ses droits dans ladite société à M. Labat, qui a repris à la même date tout l'actif social et pris la charge du passif tel qu'il est établi en un inventaire dressé par les parties le 17 août 1921.

Cette cession a eu lieu aux charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 novembre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. ALACCHI.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 novembre 1921, enregistré, il appert :  
Que M. Duzer, Louis, imprimeur, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, n° 39, a vendu à MM.

Charles Elbaz et Moïse Amar, tous deux demeurant à Casablanca, le premier, rue du Mellah, n° 22 ; le second, rue du Hammam, n° 33, acquéreurs conjoints, le fonds de commerce d'imprimerie lui appartenant et qu'il exploitait rue de l'Amiral-Courbet, n° 39, sous la dénomination d'Imprimerie des Arts graphiques, comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, décrits dans un état établi par les parties et annexé audit acte ; 3° toutes les marchandises existant en magasin, aux prix, charges et conditions insérés à l'acte sus-énoncé, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours au plus tard après l'insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

A ALACCHI.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M<sup>e</sup> Charpentier, notaire à Paris, le 16 septembre 1921, enregistré, dont une expédition a été transmise le 10 novembre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. François Déros, agent maritime, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55,

Et Mlle Marie, Louise, Albertine Le Guillard, sans profession, demeurant à Paris, rue Gericault, n° 8.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

A ALACCHI.

### AVIS

#### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Souihla » et sa séguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich).

#### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla », situé sur le territoire du Haouz (circonscription administrative des Ahmar Guich).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat

Vu la requête, en date du 17 octobre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla » au 20 décembre 1921,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla », situé sur le territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 décembre 1921, au nord de l'immeuble, près du marabout de Sidi Ameur Ben Guefir et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 safar 1340,  
(29 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

#### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Souihla » et sa séguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich).

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Blad Souihla » et de sa séguia d'irrigation provenant de l'oued Nefis.

La délimitation porte sur l'ensemble du territoire de Souihla, c'est-à-dire qu'elle comprend également la part des Oulad Sidi Choikh et la part des Oulad Ben Azzouz.

L'immeuble, d'une contenance approximative de 2.400 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord-est, le Sahridj el Ahmar suivi par une ancienne guetara qui coupe la piste allant de Marrakech aux Oulad Delim. De cette piste part un sentier suivi d'un mesref jusqu'au douar Ragueb.

A l'est, du douar Ragueb, suivre le mesref Ragueb se dirigeant vers le douar Tafeb bel Hadj et la zaouïa jusqu'à la rencontre avec la grande route de Mogador à Marrakech. Longer la route jusqu'à la rencontre du mesref de Tharga.

Sud-est, le mesref de Tharga suivi de la séguia Souihla jusqu'au douar Aït bel Hadj. De ce douar, un mesref jusqu'à la rencontre des séguis Souihla et Legghaf.

Sud-ouest, la séguia Legghaf suivie d'une petite piste jusqu'au douar Si Mansour.

Ouest, du douar Si Mansour, un mesref suivi de l'ancienne guetara jusqu'au marabout de Sidi Daoui. En ce point passe la piste du Souk el Trine, qu'il faut suivre jusqu'au four à chaux.

Nord-ouest, du four à chaux, suivre la piste se dirigeant sur Sidi ben Ghefir et passant par la Ghedira, le douar Azza et l'oued Baja.

Nord, limite arbitraire partant de Sidi Ameur ben Guefir et allant jusqu'au Sahridj el Ahmar, en passant par le douar Douabet et en coupant la piste allant aux Oulad Delim.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne les Oulad Sidi Cheikh et les Oulad ben Azzouz, usufruitiers d'une partie du Blad Souihla et de sa séguia.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 décembre 1921, au nord de l'immeuble, près du marabout de Sidi Ameur ben Guefir.

Rabat, le 17 octobre 1921.

AMEUR.

### REQUÊTE

aux fins de liquidation du séquestre des biens de l'Allemand Kuhlmann Gérard, présentée à M. le Chef de la circonscription civile des Abda par M. le Gérant général des séquestres de guerre.

Ces biens comprennent :

1° Deux terrains de 4 hectares 85 ares 22 centiares environ, sis entre Safi et Sidi Ouassel. Limites : nord, Ouled el Hadj Thami ; est, piste de la Zaouïa de Sidi Ouassel ; sud, Ahmed ben Mohamed ben Abderrahman et Preitag ; ouest, sentier allant au puits de Sidi Ouassel.

2° Terrain de 1 hectare 14 ares 4 centiares environ, sis entre Safi et Sidi Ouassel. Limites : nord, Barchechat et Pimienta ; est, Ould Si el Hadj Larbi ouest, Barchechat et Ahmed ould Si el Mokkadem ; sud, Ouled Si Thami.

3° Divers objets mobiliers.

4° Des créances et du numéraire.

5° Droit de jouissance immobilière sur une boutique habous, sise à Safi, près du Dar Requi.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Chef de la circonscription civile des Abda à Safi, un délai de deux mois, à compter de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 27 septembre 1921.

LAFFONT.

### AVIS

Le chef des services municipaux a l'honneur de porter à la connaissance de la population de Mogador qu'une enquête d'un mois, à compter du 26 octobre 1921, est ouverte, concernant la mise en application du plan d'extension de la ville de Mogador.

Le dossier de l'enquête pourra être consulté tous les jours ouvrables, aux travaux municipaux, durant les heures d'ouverture des bureaux. Un registre d'observations sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Mogador le 20 octobre 1921.

Le chef des services municipaux,

LE CAMPION.

REPUBLIQUE FRANÇAISE. — MINISTÈRE  
DE LA GUERRE

### Avis au public

Entreprise de transports automobiles  
pour les services militaires

### CONCOURS RESTREINT

Le 20 février 1922, à 15 heures, il sera procédé, à l'état-major du Maréchal de France, commandant en chef, à Rabat, au dépouillement des offres présentées par les personnes admises à concourir pour l'exécution du service des transports automobiles sur toutes les lignes d'étapes du Maroc.

Les autorités chargées de procéder à cette opération sont :

Le chef d'état-major du corps d'occupation ;

Le directeur des transports ;

Le chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major du Maréchal commandant en chef ;

Le sous-intendant militaire du quartier général.

Il peut être pris connaissance du cahier des charges spéciales :

1° Au Maroc : dans les sous-intendances des places de Casablanca, Rabat (boulevard El Alou), Kénitra, Meknès, Fès, Taza, Oujda, Marrakech, Kasbah-Tada, Bou Denib ;

2° En Algérie : dans les sous-intendances militaires des places de Constantine, Alger, Oran ;

3° En France : a) dans les sous-intendances militaires des places de Marseille, Bordeaux, Lyon et Paris ;

b) Aux bureaux de l'office marocain situés :

A Marseille, rue de Noailles, n° 5 ;

A Bordeaux, place de la Bourse, n° 16 ;

A Lyon, Palais du Commerce ;

A Paris, rue des Pyramides, n° 21 (1<sup>er</sup> arrondissement), bureau des transports.

Les demandes d'admission à soumissionner devront être adressées avant le 20 décembre 1921, terme de rigueur, au sous-intendant militaire du quartier général du Maréchal de France, commandant en chef, à Rabat (Maroc).

Elles devront être accompagnées de toutes les justifications prévues à l'article 2 du cahier des charges spéciales du 20 octobre 1921.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. le sous-intendant militaire du quartier général, à Rabat.

Rabat, le 9 novembre 1921.

Le sous-intendant militaire du Q. G.  
du Maréchal de France ;

commandant en chef,  
GIORDANA.

### VILLE DE CASABLANCA

#### Travaux municipaux

Pose de 62 candélabres place de France et boulevard de la Gare et construction des lignes électriques souterraines nécessaires à leur alimentation.

### AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 27 décembre 1921, à 15 heures, dans les bureaux de l'hôtel des services municipaux, il sera procédé à l'adjudication, sur soumissions cachetées et sur offres de prix, des travaux ci-après :

Pose de 62 candélabres place de France et boulevard de la Gare et construction des lignes électriques souterraines nécessaires à leur alimentation.

L'entreprise générale comprend :

Exécution des travaux, construction des lignes électriques souterraines sous tubes cuirassés ou à l'aide de câbles armés et installations accessoires.

Cautionnement provisoire : sept cent cinquante francs (750 fr.).

Cautionnement définitif : mille cinq cents francs (1.500 fr.).

Ces cautionnements seront constitués

dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 et l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis sur leur demande un exemplaire des bordereaux où figureront les numéros et la définition de ces prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent pour nature d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total de la dépense qui en résultera pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires, admis à soumissionner, pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait un maximum prévu par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné, ..... entrepreneur de travaux publics, demeurant à ..... après avoir pris connaissance du projet de pose de 62 candélabres place de France et boulevard de la Gare et de construction des lignes électriques souterraines nécessaires à leur alimentation m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte, aux conditions du devis et aux prix du bordereau et détail estimatif que j'ai signé et annexé à la présente soumission. »

La soumission, avec les bordereaux et détail estimatif y annexés dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe, qui contiendra, en même temps que le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références, devra parvenir sous pli ou être remise à M. le Chef des services municipaux de la ville de Casablanca le mercredi 26 décembre 1921, avant midi.

Les pièces du projet peuvent être consultées aux Travaux municipaux (service du contrôle des concessions).

Casablanca, le 14 novembre 1921.

Le Chef des services municipaux,  
J. RABAUD.

### TRAVAUX PUBLICS

#### 2<sup>e</sup> circonscription sud Casablanca

Il est fait des appels d'offres pour la fourniture à l'administration des travaux publics d'une certaine quantité d'articles de quincaillerie de bâtiments.

Une nomenclature de ces articles est déposée dans le bureau des travaux publics à Casablanca, service de M. Pi-

card, ingénieur en chef, où les intéressés pourront la consulter.

Les offres devront être reçues à l'adresse ci-dessus, le 18 novembre, à 17 heures au plus tard.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

### Faillite Sion el Alouf

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Sion el Alouf, négociant à Fès, sont informés que la réunion fixée au 17 novembre 1921, pour l'examen de l'état des créances du failli, est renvoyée, d'ores et déjà, au jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1921, à 3 heures de relevée.

En conséquence, ils devront se présenter lesdits jour et heure, dans la salle du tribunal de première instance de Rabat, devant M. Ambialet, juge-commissaire, aux fins ci-dessus indiquées.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
KUH. N.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

### Liquidation judiciaire Hadj Ahmed ben Ghokron, négociant à Fès

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Hadj Ahmed ben Ghokron, négociant à Fès, sont informés que la réunion fixée au 17 novembre 1921, pour l'examen de la situation du liquidé, est renvoyée au jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1921, à 3 heures de relevée.

En conséquence, ils devront se présenter lesdits jour et heure, dans la salle des réunions du tribunal de première instance de Rabat, devant M. Ambialet, juge-commissaire, aux fins ci-dessus.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
KUH. N.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

### Faillite Maignac

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Maignac, négociant, demeurant à Fès, sont avertis qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs à M. Paolini, syndic définitif de ladite faillite, et lui remettre leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
KUH. N.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

### Rétractation de faillite Kouby

Par jugement en date du 8 novembre, le tribunal de première instance de Rabat a rétracté le jugement du 26 octobre par lequel le sieur Kouby, commerçant à Kénitra, avait été déclaré en état de faillite.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
KUH. N.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

### Liquidation judiciaire Boutinet

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Boutinet, tailleur à Fès, sont informés que la réunion fixée au 17 novembre 1921 pour l'examen de la situation du liquidé est renvoyée au jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1921, à trois heures de relevée.

En conséquence, ils devront se présenter lesdits jour et heure, dans la salle du tribunal de première instance de Rabat, devant M. Ambialet, juge-commissaire, aux fins sus-indiquées.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
KUH. N.

SERVICE DES DOMAINES

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Tisakatine », dont le bornage a été effectué le 5 septembre 1921, a été déposé le 6 septembre 1921, au contrôle civil de Mogador, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 octobre 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mogador.

### AVIS

Réquisition de délimitation  
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Circonscription administrative du Rab) )

Arrêté viziriel  
ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rab) )

Le Grand Vizir,  
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 sa-

far 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 décembre 1921 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1921 à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 safar 1340,  
(17 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,  
suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident-Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Circonscription administrative du Rab) )

Le chef du service des domaines p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rab) )

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cinq cents hectares, est limité :

Au nord, par un terrain inculte dit « Haït Hamri » ;

A l'est, par un ravin ;

Au sud, par un ravin ;

A l'ouest, par un ravin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.

**AVIS**

**Réquisition de délimitation**  
concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

**Arrêté viziriel**

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

**Le Grand Vizir,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Vu la requête en date du 9 septembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 décembre 1921 les opérations du groupe d'immeubles domaniaux dénommé : « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès),

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1921, au nord de la parcelle dite Bouzenaigne, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 safar 1340,  
(17 octobre 1921).

**BOUCHAIB DOUKALI,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général.  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.**

**Réquisition de délimitation**

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Le chef du service des domaines  
p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau

des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 70 hectares, se compose de six parcelles, trois formant un seul groupe et les trois autres isolées, est limité :

1° Groupe de trois parcelles dites :

Bouzenaigne, Ghoulane et Dehassa.

Au nord, par le bled Mohamed ben Hamidou ;

A l'est, par le bled Berrabah ;

Au sud, par le bled Oulad El Khar-rak ;

A l'ouest, par l'oued Krem.

2° Feddan Berrehal :

Au nord, par le bled Kaddour ben Zouin ;

A l'est, par le bled El Hadj Abdesse-lam ;

Au sud, par l'oued Krem ;

A l'ouest, par un ravin.

3° Feddan Sifer :

Au nord, par le chemin d'El Ksar ;

A l'est, par le bled Abdesselam El Gheribi ;

Au sud, par le chemin d'El Ksar ;

A l'ouest, par l'oued Krem.

4° Feddan El Makhzen :

Au nord, par le bled Abdesselem El Filali ;

A l'est, par le bled Si Ahmed ben Touhami ;

Au sud, par un ravin ;

A l'ouest, par le bled Djilali ben Saïd.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le jeudi 8 décembre 1921, au nord de la parcelle dite « Bouzenaigne », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

**AMEUR**

**AVIS**

**Réquisition de délimitation**  
concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (Circonscription administrative des Abda).

**Arrêté viziriel**

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire des Mouissat (Circonscription administrative des Abda).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 novembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat, Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier groupe, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1340,  
(3 octobre 1921).

**BOUCHAIB DOUKALI,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général :  
Le Secrétaire Général au Protectorat,  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.**

**Réquisition de délimitation**

concernant les terrains dits « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (Circonscription administrative des Abda)

Le chef du service des domaines, p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 246 hectares environ, se compose de sept parcelles dont six contiguës et limitées ainsi qu'il suit :

1° Groupe Zima I, Hamri ben Tem-

mar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriati, Ardh el Kahla :

Au nord, par la route du Tleta à El Oglia ;

A l'est, par le chemin allant de la route du Tleta à Dar ben Temmar, Abdelkader ben Sliman et Ardh Si Brahir ;

Au sud, par la piste du Sebt à El Oglia, Moulay el Hadj el Hachemi, Oulad el Fkili et Ouled Mohammed ben Temmar ;

A l'ouest, par Ghiaïnat, Ould Bou Koftan et Oulad ben Idghour.

2° Zima II ;

Au nord, par Si Larbi Djermouni et séquestre Mannesmann ;

A l'est, par Oulad el Hadj Embarek, Ahmed ben Aomar, Mohamed ben Hadj Lachmi, Ould Si Brahim, séquestre Mannesmann, Abdelkader ould el Hadj Embarek ;

A sud, par les Oulad Khou ;

A l'ouest, par Si Bou Mehdi, séquestre Mannesmann, Si Mohamed ould Abouad, héritiers de Hadj Allal et Hadj Embarek.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 23 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier groupe de six parcelles et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 septembre 1921.

AMEUR.

### AVIS

*Réquisition de délimitation concernant les terrains dits « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).*

### ARRETÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 22 novembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu

des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 novembre 1921 à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,  
(19 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

### Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak, et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines, p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 129 hectares environ, se compose de 5 parcelles limitées ainsi qu'il suit :

1° Bled El Korchi :

Au nord, par Ould El Maalem El Bachir, Si Abderrahman, Souilmi, Ould Si Ahmed Seghini ;

A l'est, par Si Ahmed Ben Djilali ;

Au sud, par Si Abbas Ben Bou Mehdi, héritiers Moulay Ahmed Djelidi ;

A l'ouest, par le chemin allant de l'oglat à Sidi Sliman.

2° Amdiouer :

Au nord, par le sentier allant de Dar Abidlay au chemin de l'oglat ;

A l'est, par le chemin de l'oglat à Sidi Sliman ;

Au sud, par la route n° 11 de Safi à Mazagan; Hendoour, héritiers Hadj El Maati, Mohamed Ben Daoud, Hamoud Ben Ahmed ;

A l'ouest, par Abbès Mesnaoui, Ould El Hadj Djilali Abidli, El Hadj Mekki et El Hadj Heddi, Oulad Kaddour El Fati, Ahmed Ould Souilmi.

3° et 4° Doumia et Ardh el Fekkak ;  
Au nord, par la route n° 11 de Safi à Mazagan ;

A l'est, par Mohamed Ben Daoud ;  
Au sud, par Cheikh Dghouri, Si Allal Ben Banna, Si Mohamed Ben Daoud, chemin du Tleta au Djemma, St Tahar Ben Aïssa ;

A l'ouest, par les Oulad Hamida Ben Kerroum.

5° Boutouil Bitirs :

Au nord, par les Oulad Hamida Ben Kerroum ;

A l'est, par Si Allal Ben Banna Dghouri El Boukhti ;

Au sud, par le chemin du Tleta à Dar Brahim ;

A l'ouest, par le chemin du Tleta au Djemaa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 22 novembre 1921, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1921.

AMEUR.

## SOCIÉTÉ ANONYME DE PARFUMERIE PARIS-FLOR

Au capital de 300.000 francs.

Siège social à Casablanca.

### I. — STATUTS

Aux termes d'un acte sous signature privée, fait double à Casablanca, le 1<sup>er</sup> septembre 1921, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M<sup>e</sup> Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 25 octobre 1921, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Société anonyme de Parfumerie Paris-Flor ».

Art. 3. — La société a pour objet l'industrie et le commerce de la parfumerie sous toutes ses formes, ainsi que de tous les produits similaires ou connexes se rapportant à la toilette et à l'hygiène.

Art. 4. — Le siège social est à Casa-

blanca, quartier de la T. S. F., immeuble du Comptoir du Sebou.

Art. 5. — La société aura une durée de soixante-quinze années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital de la société est fixé à trois cent mille francs. Il est divisé en six cents actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Le montant de chaque action sera payable au siège social savoir : la moitié soit deux cent cinquante francs à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil.

Art. 21. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 23. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Art. 28. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, sans aucune restriction ni réserve.

Art. 34. — Les actionnaires se réunissent chaque année dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au lieu désigné par le conseil d'administration.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par le ou les commissaires en cas d'urgence.

Art. 40. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire et extraordinaire en même temps, si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 47. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1922.

Art. 49. — Les résultats de l'exercice fournis par balance du compte de profits et pertes, et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déductions faites de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, appointements, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunt, amortissements industriels, etc.) constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale ; lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création profitera à un fonds de prévoyance, les ver-

sements à la réserve reprendront leurs cours si celle-ci vient à être entamée.

2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 8 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt de 8 % des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Le surplus sera réparti comme suit :  
10 % pour le conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable.

70 % aux actionnaires.

Sur ces 70 %, l'assemblée générale pourra prélever une somme destinée à la création de tous fonds de réserve, d'amortissement et de prévoyance dont elle déterminera l'importance, la destination et l'emploi et qui appartiendront aux seuls actionnaires.

20 % aux porteurs de parts de fondateurs ci-après créées.

Art. 56. — Après l'extinction du passif, le solde actif est employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital versé non amorti ; ensuite à distribuer entre eux le montant des fonds de réserve spéciaux constitués en vertu de l'article 49.

Le surplus, s'il y en a, sera réparti entre toutes les actions par parts égales jusqu'à concurrence de 80 % et 20 % aux parts de fondateur.

Art. 63. — Il est créé six cents parts de fondateurs sans fixation de valeur nominale.

Ces six cents parts de fondateurs sont attribuées aux premiers actionnaires à raison d'une part par action.

Ces titres donnent droit chacun à un six-centième du vingt pour cent de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société, jusqu'à son expiration ou sa liquidation, alors même que sa durée serait prolongée après les prélèvements pour la réserve légale et pour un premier dividende de huit pour cent à servir aux actions, ainsi qu'il est stipulé à l'article 49 ci-dessus.

Art. 64. — 1° Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des six cents parts de fondateurs ci-dessus créées.

## II. — Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu le 25 octobre 1921, par M<sup>e</sup> Victor Lefort, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. E. Maarec, fondateur de la société anonyme de parfumerie *Paris-Flor*, a déclaré : que les 600 actions de 500 francs, représentant le capital social qui étaient toutes à souscrire en numéraire et à libérer de la moitié à la souscription, ont été entièrement souscrites par sept personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant nominal de chacune des actions, de sorte qu'il a été versé au total la somme de francs 150.000.

A cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

## III. — Assemblée générale constitutive.

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, tenue le 29 octobre 1921 par les actionnaires de la société anonyme de parfumerie *Paris-Flor*, il appert :

A) Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiés, a reconnu sincères et véritables, la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-énoncé, reçu le 25 octobre 1921, par M<sup>e</sup> Victor Lefort, chef du bureau du notariat de Casablanca, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

B) Qu'elle a déclaré à six le nombre des administrateurs, sauf décision ultérieure, et nommé comme premiers administrateurs :

1° M. le prince Charles Murat, propriétaire, demeurant à Fedhala (Maroc) ;

2° M. André Masséna, prince d'Essling, duc de Rivoli, propriétaire, demeurant à Fedhala (Maroc) ;

3° M. le comte Pierre du Peyroux, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Mazagan ;

4° M. Elie Maarec, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 102, avenue Mers-Sultan ;

5° M. Isaac S. Ettedgui, négociant, demeurant à Casablanca, 148, avenue du Général-Drude ;

6° M. Félix Bonan, directeur de société, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine ;

C) Qu'elle a constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs par les sus-nommés présents ou représentés à l'assemblée.

D) Qu'elle a nommé comme commissaires titulaires des comptes du premier exercice social :

M. Jules Guinard, directeur honoraire de la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Casablanca, 34, route de Médina ;

Et M. Gustave Babin, fondé de pouvoirs, demeurant à Fedhala ;

E) Qu'elle a constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaires titulaires des comptes par les sus-nommés présents à l'assemblée.

F) Et déclaré la société anonyme de parfumerie *Paris-Flor*, définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

Expéditions entières des actes, pièces et délibérations sus-visés ont été déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 2 novembre 1921.

Pour extrait et mention.

J. BONAN.